

La vie d'une communauté rurale au XV^e siècle

Les statuts de Savièse de 1447

par
D e n i s
R e y n a r d

INTRODUCTION

Dans le Valais épiscopal du XV^e siècle, qui s'étend du glacier du Rhône à la Morge de Conthey, de nombreuses communautés rurales sont déjà bien organisées, tant sur le plan économique que politique¹. Elles ont souvent atteint un certain degré d'autonomie vis-à-vis du seigneur et elle gèrent elles-mêmes de nombreuses affaires.

La communauté de Savièse est dans ce cas. Ses membres décident, en 1447, de rédiger

une série d'articles statutaires, peut-être pour la première fois, réglementant de nombreux aspects de la vie communautaire. Ce sont ces statuts que je me propose d'étudier dans cet article. Mon objectif essentiel est de proposer une édition critique complète et une adaptation en français du texte original de 1447, afin de mettre à disposition des chercheurs et du public un document essentiel pour l'histoire de Savièse et, plus largement, pouvant intéresser

■
Lorsqu'il n'y a pas de précision, les références se rapportent au texte des statuts de Savièse de 1447, qui fait l'objet d'une édition et d'une adaptation française.

J'adresse mes sincères remerciements à Mme Chantal Ammann-Doubliez et à M. Pierre Dubuis pour leur aide et leurs conseils avisés tout au long de l'élaboration de cet article.

¹ Pour un aperçu concis de la situation du Valais au bas Moyen Âge, et du rôle qu'y jouent les communautés, voir Dubuis 2002, spécialement pp. 278-283.

l'histoire des communautés rurales en général. Le commentaire qui précède les statuts ne prétend pas à l'exhaustivité. Il relève simplement quelques éléments contenus dans le texte et en propose une interprétation. Il faut se rendre à l'évidence : il pose plus de questions qu'il n'en résout ! Mais il ouvre surtout quelques pistes pour des recherches à venir. Les statuts communautaires de Savièse de 1447 ont en effet encore beaucoup à apporter.

LA COMMUNAUTÉ DE SAVIÈSE

Les communautés rurales

En Valais, comme ailleurs dans l'Occident médiéval, des communautés rurales se développent pendant les derniers siècles du Moyen Âge; elles jouent un rôle non négligeable dans l'essor économique et social des campagnes². P. Dubuis fait remonter les premières mentions écrites explicites de *communitates*, ou plus rarement d'*universitates*, en Valais, aux années 1290 à 1310. Des données relatives à cette réalité sociale apparaissent cependant dès les années 1250 dans des documents du Valais savoyard. Dans ce cas, à la place du terme *communitas*, « on rencontre des expressions comme *homines parrochie de...*, *homines de...*, *illi de...* »³.

Les *communitates* apparaissent nommément dans les documents vers 1300 et se retrouvent alors dans bon nombre de paroisses. Elles sont déjà bien structurées : leurs institutions principales sont, d'une part, une assemblée des communiens, d'autre part, des syndics ou procureurs, souvent au nombre de deux, élus chaque année. Au XV^e siècle, un Conseil peut seconder les principaux magistrats dans les communautés les plus importantes et celles-ci peuvent être divisées en « tiers » (*tertii*) ou en « quarts » (*quarti*)⁴. Enfin, à la même période, les communautés jouent aussi un rôle politique vis-à-vis du seigneur. Moyennant paiement, elles peuvent obtenir de sa part toutes sortes d'allègements et de privilèges. En outre, dans le Valais épiscopal, les communautés, regroupées en dizains, sont représentées, aux

côtés des nobles, au « Conseil général du Pays »⁵. Du côté savoyard, on ne trouve pas un tel organe de représentation, mais l'action des communautés face au seigneur « paraît finalement, moyennant d'autres méthodes, aussi efficace que celle des dizains du Valais oriental »⁶.

Entre le XIII^e et le XIV^e siècle, le plaid général (*placitum generale*) tient un rôle important dans l'essor des communautés. Loin d'être seulement une assemblée où sont traités des cas de justice, le plaid, auquel tous les chefs de feu de la communauté prennent part, permet aussi de clarifier de nombreux points entre le seigneur et ses hommes. Il donne l'occasion de fixer les coutumes, à savoir les droits respectifs du seigneur et de ses sujets, et de régler les conflits. Lors de cette assemblée, on discute aussi de la façon de gérer les biens et les usages communs : pâturages, eaux et endiguements, bois, alpages⁷. Assemblée convoquée par le seigneur ou ses représentants locaux, le plaid est, en définitive, l'un des cadres institutionnels préexistants dont les communautés vont se servir pour se développer et s'émanciper.

Dans de nombreuses communes, on a retrouvé des statuts décrivant, dès le XIV^e siècle, les droits et les devoirs des communiens, les droits de la communauté par rapport aux voisins et aux divers seigneurs, les sanctions prévues en cas de non-respect des statuts⁸. Au début, ces statuts comportent principalement des clauses touchant à la vie ou à l'organisation économique de la communauté : il s'agit surtout de régler l'emploi des biens communs ou d'éviter les abus de tous genres. Ces textes renferment aussi des articles concernant la vie communautaire en général; ils « posent des normes pour toute la vie économique et villageoise »⁹. Pourtant, réduire la communauté à un rôle purement économique donne de celle-ci une image quelque peu faussée. Il n'est pas vraiment possible de distinguer un champ économique et un champ politique. Le fait même d'avoir un mot à dire dans la gestion des biens communs, de se faire entendre lors d'assemblées et d'édicter des statuts communautaires est alors d'un caractère déjà hautement politique.

² Voir principalement Dubuis 1993.

³ Dubuis 1993, p. 85 et note 1. L'auteur cite ailleurs le cas des *homines parrochie Orseriarum* versant de l'argent pour l'entretien du château de Chillan, en 1257-1258, ou encore *illi de Orseres* taxés pour avoir refusé la chevauchée (Dubuis 1990, vol. 1, p. 101).

⁴ La communauté d'Ayent est, par exemple, partagée en trois « tiers » : celui d'Arbaz-Blignoud, celui de Luc et celui de Botyre (cela apparaît dans de nombreux documents, par exemple dans un accord entre Ayent et Grimisuat, passé le 8 novembre 1427 : AEV, AC Grimisuat, E3).

⁵ *Consilium generale terre Vallesii*. Cette institution deviendra plus tard la Diète.

⁶ Dubuis 1997, pp. 24-25.

⁷ Les « communs » regroupent l'ensemble des biens utilisés et gérés collectivement par tous les membres d'une communauté. Ce sont essentiellement les alpages, certains pâturages, les forêts et les eaux. Leur usage est concédé par le seigneur, qui en est le propriétaire, contre le paiement d'une somme d'argent ou contre des prestations en nature ou en corvées. La gestion de ces communs est une des fonctions essentielles de la communauté rurale.

⁸ Voir GREMAUD 1875-1898, vol. 5, Introduction, pp. LXXVI-LXXXIV.

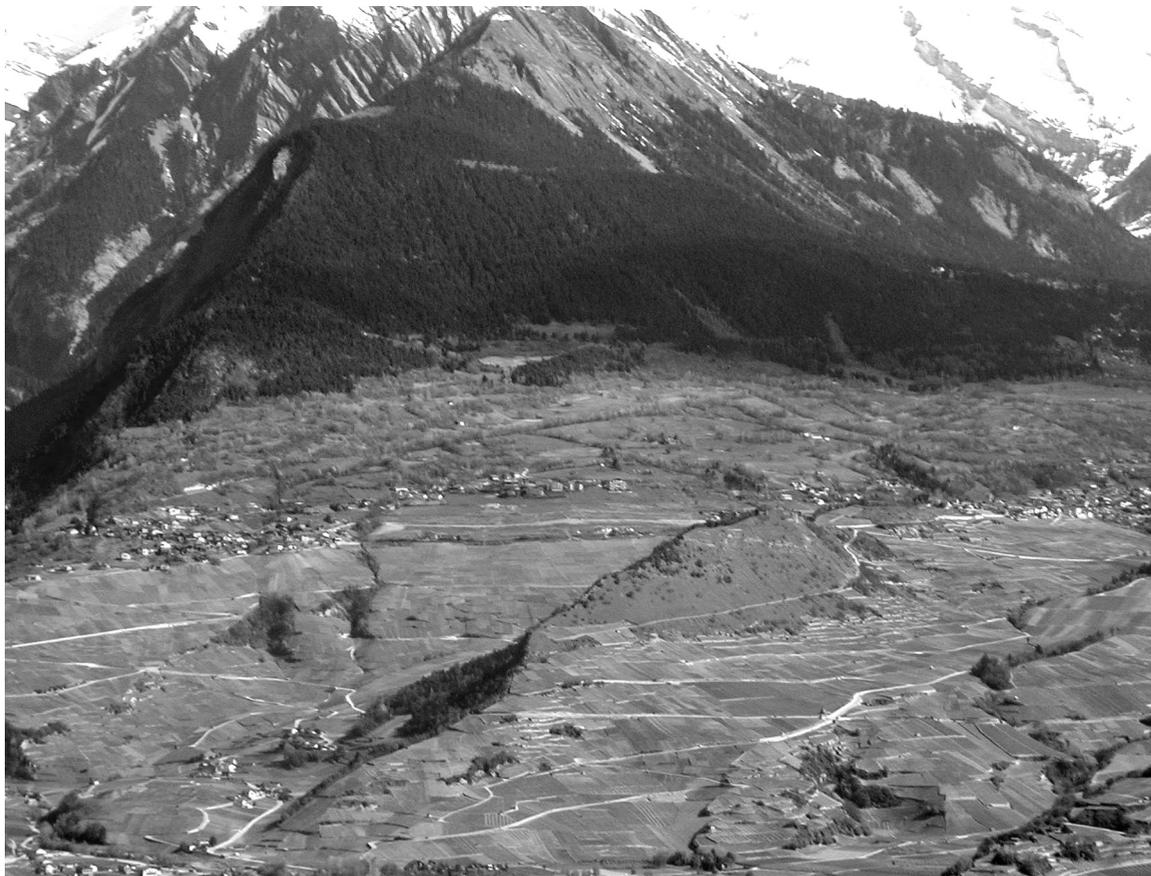
⁹ KÄMPFEN 1965, p. 143.

Savièse au XV^e siècle

La commune de Savièse compte à l'heure actuelle six villages et plusieurs hameaux. Au XV^e siècle, la situation générale n'est guère différente¹⁰. La paroisse de Savièse se compose des villages ou hameaux suivants: Chandolin, Granois, Ormône, Roumaz, La Crêta (*Crista de Cheymyez*), Saint-Germain, Prinsières, Monteiller et Drône. A ces toponymes cités dans le document de 1447, il faudrait encore ajouter le village de Zuchuat, qui apparaît nommément dans un autre docu-

ment de la même période¹¹. En revanche, le village de Nendaz, anciennement situé au-dessus de Chandolin, n'est plus présent que dans le patronyme de *Neynda*¹². Les actuels hameaux de Vuisse et de La Sionne n'apparaissent pas dans les sources consultées. L'église paroissiale se situe encore actuellement dans le village de Saint-Germain, chef-lieu de la commune.

Les limites du territoire saviésan au XV^e siècle semblent se rapprocher de celles que l'on connaît aujourd'hui, bien qu'il ne soit pas aisé de les



Vue actuelle de la partie occidentale de Savièse (Chandolin, Granois, colline du Château de la Soie). Il faut garder à l'esprit que jusqu'au milieu du XX^e siècle, les vignes étaient beaucoup moins étendues, au profit des prés et des champs de céréales. (Photo: E. Reynard)

■
¹⁰ Voir la carte p.97.

¹¹ AEV, AC Savièse, SP 176 [vers 1450].

¹² On rencontre un *Perronetus* et un *Villelmetus de Neynda* dans la liste des consorts du bisse de Savièse (AEV, AC Savièse, SP 176). Un document de 1462 rapporte l'élection de Jean de *Neynda*, de Chandolin, à la charge de capitaine de la communauté (ACS, Th 38-25 [6 septembre 1462], dont j'ai consulté la reproduction photographique disponible aux AEV, cote Ph 160; voir GHKA 1978). Dans son article de 1978, G. Ghika signale ce document comme étant perdu et lui donne la cote A 202. Grâce à la bienveillance de Mme Chantal Ammann-Doubliez, le document a été maintenant localisé et retrouvé. Ce fragment d'un cahier du notaire *Huldricus Lateratoris* porte effectivement au crayon de papier une cote A 202 qui ne correspond à aucun inventaire connu. Je prends donc le parti d'user de sa cote effective (Th 38-25).

connaître précisément¹³. On peut, sans trop de risques, considérer les deux rivières qui encadrent les villages de Savièse (la Morge et la Sionne) comme des frontières naturelles déjà utilisées. La Morge reste d'ailleurs célèbre comme limite entre les parties savoyarde et épiscopale du Valais, officiellement depuis la fin du XIV^e siècle.

Les relations des Saviésans avec leurs voisins sont connues pour avoir été parfois houleuses. C'est surtout avec la communauté de Conthey, incluse dans la châtellenie savoyarde du même nom, que Savièse eut maille à partir et avec qui elle dut même parfois croiser le fer. Des problèmes de limites mal définies, d'intérêts communs sur des pâturages d'altitude, diverses rapines et altercations, ainsi que leur position stratégique respective empêchèrent pendant longtemps les deux communautés voisines d'entretenir de paisibles relations¹⁴. Avec la ville de Sion, les contacts sont assez étroits pour que les bourgeois de la ville épiscopale participent à la construction du nouveau bisse de Savièse, dans les années 1430¹⁵.

Les statuts de 1447

Le 20 février 1447, les hommes de la communauté de Savièse se rassemblent dans l'église paroissiale de Saint-Germain. Plus des deux tiers des chefs de feu sont présents; c'est la proportion nécessaire pour qu'une telle assemblée puisse prendre des décisions au nom de toute la communauté. Une liste nominale de toutes les personnes présentes figure au début de l'exposé de l'acte, ce qui donne une certaine image de la population saviésanne représentée, d'autant plus que les noms sont répartis par villages. Les hommes rassemblés agissent en leur nom propre ainsi qu'au nom de tous les autres absents, et cela pour le profit de la communauté tout entière et afin d'éviter les querelles entre ses membres ainsi que les dommages qu'elles pourraient occasionner. Ils en arrivent donc à promulguer une série d'articles réglementaires qui auront dès lors force de loi à l'intérieur de la communauté.

Ces statuts, les plus anciens qui nous soient parvenus de la communauté de Savièse, du moins sous une forme aussi complète, sont rédigés sur parchemin par *Huldricus Lateratoris*, cleric habitant Savièse, juré de la chancellerie capitulaire de Sion et notaire public par l'autorité impériale. On connaît des actes stipulés par ce notaire entre 1439 et 1479. Selon G. Ghika, il serait originaire du diocèse de Lausanne et il aurait joué un rôle dans les démêlés entre Savièse et Conthey¹⁶.

Quoi qu'il en soit, il a fait de l'acte levé à Savièse le 20 février 1447 une expédition qui se présente sous la forme d'un beau parchemin d'une taille considérable, conservé actuellement aux Archives de l'Etat du Valais, à Sion, dans le fonds des Archives communales de Savièse, sous la cote Pg 54. En voici une brève description : après le protocole initial, l'exposé comprend la liste nominale des personnes présentes, suivie du dispositif composé de vingt-cinq articles statutaires, ainsi que d'un protocole final classique avec le nom des témoins, du notaire, le lieu et la date. Il est enfin signé de la main du notaire *Huldricus Lateratoris*, ce qui lui assure sa validité. Rédigé d'une belle écriture très régulière et non sans une certaine élégance, le texte est clairement articulé, avec un retour à la ligne à chaque article et une mise en évidence du début de chaque paragraphe par l'utilisation de caractères plus gros que le reste du texte. Une telle articulation est encore peu courante au milieu du XV^e siècle¹⁷ et elle est particulièrement appréciable dans un document de cette longueur.

La structure interne du texte est par ailleurs très claire et logique. Après avoir traité de la confrérie du Saint-Esprit (art. 1 à 4), le règlement s'occupe de la vie politique de la communauté (art. 5 à 8), des problèmes liés aux animaux (art. 10 à 16, à l'exception de l'art. 12), puis des ressources et des corvées communes (art. 12 et art. 17 à 21). Les articles restants concernent les reconnaissances (art. 22), les cas de saisie (art. 23), la mobilisation militaire (art. 24)¹⁸ et les diverses charges communales (art. 25).

■
¹³ A voir les nombreux litiges qui éclatèrent au sujet des limitations de territoires, il n'est pas certain que la situation ait été plus claire pour les contemporains (voir note suivante).

¹⁴ Ce problème des incessants conflits entre Savièse et Conthey, qui a produit de nombreux documents, a fait récemment l'objet d'un mémoire de licence à l'Université de Lausanne (PUTALLAZ 1997); voir aussi DUBUIS 1997.

¹⁵ ACS, Min. A, Minutier d'Ambroise de Paldo, étudié dans KAISER 1995.

¹⁶ GHIKA 1978.

¹⁷ Il est en effet plus courant de tomber sur des textes dont l'articulation n'est visuellement pas très claire. Par souci d'économie de place, les retours à la ligne sont très rares. La mise en évidence de mots particuliers en caractères gras, pour faire ressortir les différentes parties d'un acte, est en revanche un peu plus fréquente.

¹⁸ Ce sujet fait l'objet d'une réglementation beaucoup plus complète contenue dans un acte de 1462 (ACS, Th 38-25, cité dans GHIKA 1978).

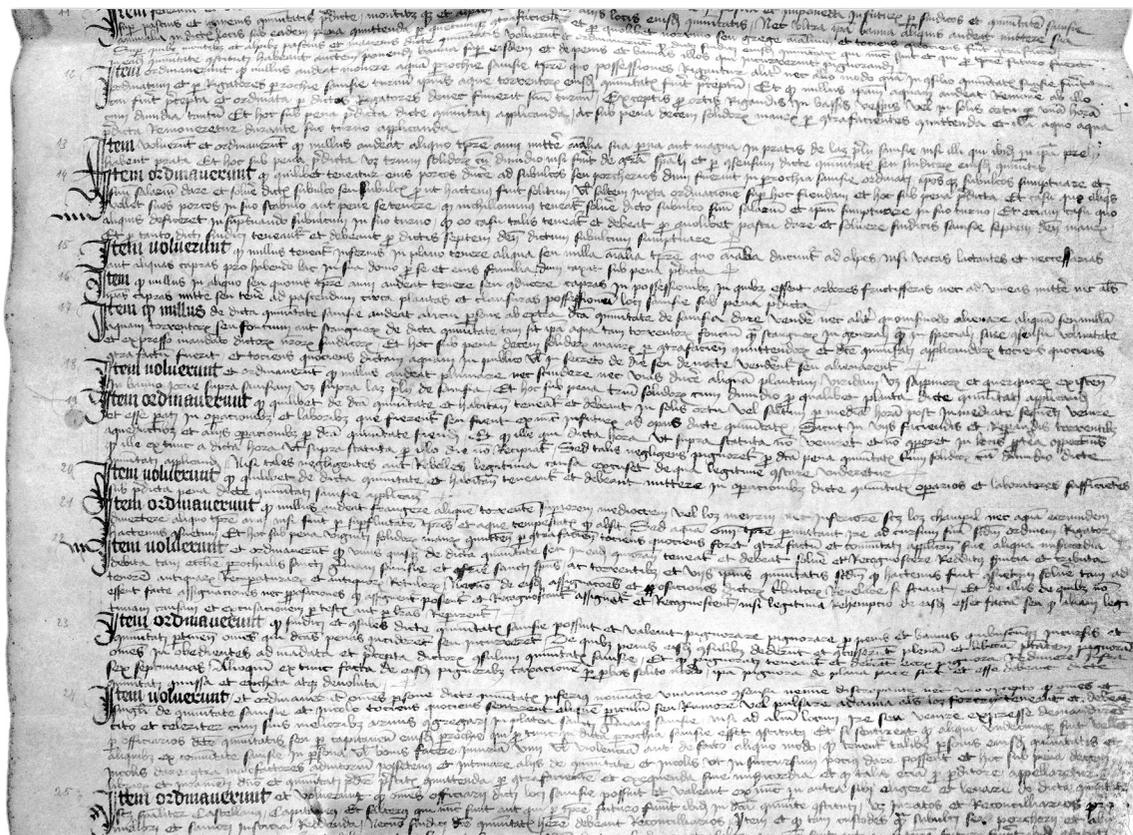
FUNCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Autorités et hiérarchies

L'organisation politique de la communauté saviéenne apparaît clairement dans les statuts de 1447. Huit des vingt-cinq articles statutaires lui sont d'ailleurs consacrés, auxquels on peut ajouter les trois articles sur les devoirs des communiens et celui concernant la mobilisation militaire. On comprend alors bien que le fonctionnement administratif et politique de la communauté est un souci pour les rédacteurs de l'acte.

La plus haute charge est celle de syndic (ou consul, ou procureur selon les articles). Deux hommes sont nommés pour remplir cette charge ensemble. En 1447, il s'agit de Georges et Benoît Luyet, alors que Théodule Reynard et Perrod de Vex remplissent la fonction en 1462¹⁹. Ces magistrats sont élus par l'assemblée des communiens, et la charge, comme toutes les autres d'ailleurs, ne peut pas être refusée par celui qui est désigné, sous peine d'amende. Bien que le texte ne contienne pas de précision, la liste en tête du document ainsi que d'autres sources permettent de constater que le nombre

19 GHKA 1978.



Extrait des statuts de la communauté de Savièse de 1447 rédigés par le notaire Huldricus Lateratoris (AEV, AC Savièse, Pg 54, art. 11-25).
(Photo D. Quendoz)

de deux syndics est constant. Ils exercent leur fonction durant un an au minimum, leur mandat pouvant vraisemblablement être prolongé (art. 5). Les attributions des syndics sont très étendues et touchent à tous les aspects de la vie communautaire. Si un homme de la communauté n'accepte pas une charge qui lui est confiée, dans le cadre communautaire ou confraternel, les syndics ont le pouvoir de lui imposer une amende, de saisir ses biens et même de les vendre dans le cas d'un refus de participation à la confrérie du Saint-Esprit (art. 4). Plus généralement, ils encaissent les amendes des contrevenants (art. 11 et 14), et si ceux-ci rechignent à délier leur bourse, les syndics ont le pouvoir de saisir leurs biens (art. 23). Ils ont encore leur mot à dire en ce qui concerne l'eau d'irrigation, pour laquelle leur accord est indispensable dans le cas d'une vente d'eau en dehors de la communauté²⁰. Dans leurs tâches, les syndics sont assistés par des conseillers, les *reconciliatores*, au nombre de quatre ou six. Ceux-ci ont pour fonction principale de discuter avec les syndics de tout ce qui a trait à la communauté et de les aider à prendre des décisions. Après avoir été publiées à l'assemblée des communiens et acceptées à une proportion de plus des deux tiers ou de la majorité, ces décisions ont force de loi (art. 8). Les syndics peuvent aussi s'adjoindre les compétences d'autres conseillers ou d'experts dans certains cas, comme lorsqu'il s'agit de s'occuper des récalcitrants à la confrérie (art. 2). Le châtelain²¹ est le principal officier et représentant de l'évêque de Sion dans la communauté saviésanne. Le châtelain remplit essentiellement des fonctions de justice. Dans le cas de la ville de Sion, selon H. Evéquo, le châtelain possédait « la juridiction haute et basse sur la cité, le droit de recevoir les plaintes et d'imposer les peines, l'*imperium merum et mixtum* »²². Il est donc le représentant au niveau local du pouvoir judiciaire de l'évêque. Jusqu'au XV^e siècle, la coutume voulait que l'évêque nommât lui-même ses châtelains. C'était du moins le cas à Sion, où les bourgeois de la ville revendiquèrent pendant long-

temps le droit de proposer eux-mêmes un ou plusieurs candidats au poste de châtelain. Dans un accord du 16 mars 1435 entre les représentants des dizains valaisans et l'évêque, celui-ci doit finalement accepter la nomination des châtelains par les communautés, sous réserve de sa confirmation²³. A Savièse, c'est le même processus qui est clairement décrit dans les statuts de 1447, à l'article cinq, où l'on précise encore que le châtelain provient de la communauté même de Savièse. Celui-ci est donc élu par l'assemblée des communiens, aux deux tiers, puis ensuite reconnu par l'évêque; il fonctionne pour une année au minimum.

Le sautier est aussi un officier de l'évêque. On sait qu'au XIV^e siècle sa principale fonction est « de lever les impôts, tailles, servis, dans toute la région de Savièse »²⁴. Le sautier s'occupe aussi de transmettre les diverses plaintes au châtelain ou à l'évêque; c'est du moins sa fonction à Sion²⁵. A Savièse, Jean Dubuis (*dou Buyl*), en plus d'être sautier (tant en 1447 que quinze ans plus tard), est également défini comme *pincerna prefati domini nostri Sedunensis episcopi*. « On ignore si l'échanson (*pincerna*) avait une fonction honorifique, ou s'il s'agissait du 'caviste' de l'évêché »²⁶. On rencontre aussi, dans la liste précédant les articles statutaires, le métral de l'évêque, Guillaume *Clayon* de Chandolin, qui sera châtelain en 1462; ses fonctions ne sont pas précisées par la suite. On peut remarquer que, dans les actes de 1447 et de 1462, le châtelain et le sautier sont à chaque fois cités en tête de liste, avant les autorités de la communauté. Le fait d'être les représentants du seigneur au niveau local devait leur assurer un certain respect de leurs compatriotes.

Le capitaine est l'officier responsable de l'organisation défensive du territoire. Sa principale fonction définie dans les statuts est la responsabilité de convoquer tous les communiens en cas de danger. Il en a pourtant bien d'autres, qui sont décrites avec précision dans un acte plus tardif²⁷. Il peut, entre autres, forcer un communiens à s'armer à ses propres frais, percevoir

²⁰ Voir aussi plus bas.

²¹ Celui-ci n'habite pas un château. Le seul édifice fortifié du territoire saviésan, le château de la Soie, a été détruit en grande partie lors des guerres dites de Rarogne entre 1415 et 1417 (BLONDEL 1946). La place forte reste pourtant encore importante dans les mesures de défense du territoire et on l'entretient encore à cette fin (ACS, Th 38-25).

²² EVÉQUOZ 1925, p. 88. Voir également VAN BERCHEM 1899, pp. 49-52 et GRAVEN 1927, pp. 101-109. Ce dernier auteur précise : « possède le *merum imperium* le juge qui n'est compétent que pour les affaires civiles, ou pour les criminelles; le *mixtum*, celui qui connaît et des causes civiles, et des criminelles », mais il ajoute que pour certains juristes, le *merum imperium* est la haute justice et le *mixtum* une justice intermédiaire, entre haute et basse (GRAVEN 1927, p. 104, note 8).

²³ Selon H. Evéquo, cela ne se faisait pas auparavant, du moins en ce qui concerne la châtellenie de Sion (EVÉQUOZ 1925, pp. 89-90). Le texte en question est le suivant : *Item quod quelibet communitas ipsius patrie in qua est consuetudo habere iudices, castellanum, maiorem vel salterum, possit et valeat ex nunc in antea providere et eligere loco et tempore oportunis de anno in annum unum probum virum ad ipsum officium castellanatus, maioratus vel salterie exercendum ad tale officium sufficientem et idoneum nobis non suspectum, nosque tunc ipsum electum teneamur et debeamus recipere et confirmare, exceptis iudiciis et officiis bonorum de Turri [sic]* (GREMAUD 1875-1898, vol. 8, n° 2856).

²⁴ BLONDEL 1946, p. 70.

²⁵ EVÉQUOZ 1925, p. 95.

²⁶ GHKA 1978, p. 283.

²⁷ ACS, Th 38-25 [6 septembre 1462].

des amendes des récalcitrants et les consacrer à l'entretien de la crête du château de la Soie (donc des anciens remparts), confisquer le butin d'une campagne s'il dépasse une certaine somme, ou encore exiger des communiens des contributions en nourriture en temps de guerre. Il agit non seulement pour la défense de la communauté saviésanne, mais aussi pour celle de l'évêque et de la « patrie du Valais ». Il est en cela soumis à l'autorité du capitaine du dizain de Sion.

Ces hommes qui sont dits « officiers du lieu » (châtelain, capitaine et sautier) peuvent, à la manière des syndics, s'adjoindre des conseillers pour les aider dans leurs tâches (art. 25).

D'autres hommes sont encore nommés à des charges communales, bien que leur rôle ne puisse pas être considéré comme politique. Ils doivent du moins « passer par le conseil des syndics » (*transire et facere per consilium dictorum sindicorum et consulum*), c'est-à-dire vraisemblablement leur être présentés et obtenir leur approbation. Il s'agit essentiellement des gardes, des porchers et bouviers, et des *nunciis*, terme difficile à traduire, qui sont en fait des représentants de la communauté dans diverses affaires. On peut, pour faire simple, les nommer « députés ». Finalement, on doit encore citer les *rigatores*, qui sont responsables de la répartition de l'eau d'irrigation et du bon fonctionnement de sa distribution²⁸. Ce sont eux qui décident du « tour » d'eau des bisses, c'est-à-dire de la succession des utilisateurs de l'eau pour l'arrosage (art. 12).

Ce bref panorama²⁹ des fonctions officielles de la communauté de Savièse laisse apparaître une organisation administrative déjà complexe. Elle se complète par l'assemblée communautaire³⁰. Celle-ci doit réunir plus de la majorité ou des deux tiers des chefs de feu pour que les décisions prises aient force de loi. On sait encore qu'elle est obligatoire : celui qui néglige de s'y rendre, sur convocation des syndics, encourt la peine habituelle de 3 1/2 sous payables à la communauté (art. 9).

La confrérie du Saint-Esprit

Le fonctionnement et le rôle de la confrérie du Saint-Esprit de Savièse mériteraient une étude complète. Je me contenterai ici de relever quelques éléments qui apparaissent dans les statuts de 1447, ainsi que quelques pistes de recherche. On s'étonne tout d'abord de voir l'importance que prend la confrérie dans le texte étudié. Les quatre premiers articles des statuts lui sont en effet entièrement consacrés et elle apparaît encore souvent à d'autres occasions.

Le premier article stipule que toute personne habitant Savièse³¹ doit, lorsque son tour arrive, s'occuper de la confrérie du Saint-Esprit. Le sens exact de l'expression *facere confratriam*, utilisée dans cet article comme dans d'autres, mais sans jamais comporter d'explication, n'est pas vraiment clair. Il doit s'agir d'un terme assez général impliquant l'organisation des activités de la confrérie, comme la journée de la Pentecôte et les repas des confrères, les distributions de nourriture, l'assistance aux pauvres. Il est certain du moins que « faire » la confrérie demande un investissement financier. Chacun doit en effet le faire selon ses moyens et l'importance de ses biens. Les personnes qui possèdent des biens mobiliers ou immobiliers sont d'ailleurs conjointes à contribuer de façon particulière³².

Des métraux ou procureurs sont nommés pour gérer la confrérie. Aucun homme ne peut se soustraire à cette charge lorsqu'elle lui incombe (art. 2). En cas de refus ou lorsque la personne désignée n'a pas les moyens nécessaires pour assumer la fonction, elle doit se mettre à la disposition des syndics de la communauté, lesquels prendront les mesures nécessaires. Une des fonctions essentielles des procureurs de la confrérie est développée dans le troisième article. Ils doivent administrer les biens, les revenus et les diverses affaires financières de la confrérie. Ils en tiennent des comptes précis qu'ils rendent aux syndics de la communauté. L'activité financière de la confrérie inclut peut-être aussi celle de « banque de prêt »³³. On

²⁸ Comme ce terme n'est pas aisé à traduire en français, je lui conserverai sa forme latine. On utilise d'ailleurs souvent, dans les siècles suivants, des termes patois qu'il n'est pas plus facile de traduire (*arzieux*, *ergjour*).

²⁹ Bien qu'ils ne fassent pas partie de l'organisation communautaire, citons encore les officiers savoyards du village de Drône, qui demeure encore, au XV^e siècle, une majorité de la Maison de Savoie, enclavée dans le territoire épiscopal. On rencontre donc en 1447 Jean de Liddes, major de Drône, et Jean Debons, vidomme. Ceux-ci n'en sont pas moins communiens de Savièse.

³⁰ Celle-ci porte le nom ambigu de *consilium*, ou plus complètement *plenum consilium proborum hominum loci de Savisia* (art. 8).

³¹ L'expression utilisée se veut très générale : *unusquisque ipsorum de Savisia, incole et habitantes ac morantes in dicta parrochia et communitate de Savisia et alia quevis persona patriota vel extranea, de quavis sit oriundus patria* (art. 1).

³² [...] *secundum possibilitatem et statum ipsius persone et suorum bonorum facultatem, et specialiter ille persone que habent bona mobilia et immobilia in dicta parrochia et communitate de Savisia* (art. 1).

³³ Cette pratique est attestée ailleurs; on ne peut cependant pas généraliser, faute de données précises. Voir tout de même VIANNI 1954-1956, p. 122.

remarque que l'organisation confraternelle est totalement imbriquée dans celle, plus large, de la communauté³⁴. Les syndics ont d'ailleurs pleine autorité pour punir les récalcitrants à la confrérie (*inobedientes nolentes facere dictam confratriam*) et pour saisir leurs biens au besoin. Ces derniers risquent même d'être revendus, au profit de la confrérie.

Les frères devaient par ailleurs s'acquitter d'une rente annuelle, que l'on pourrait rapprocher d'une sorte de cotisation. En cas de non paiement, ce sont les procureurs de la confrérie, avec l'aval du châtelain, qui peuvent intervenir et contraindre les récalcitrants. Cette question n'apparaît pas dans les statuts de 1447, mais on connaît deux cas de l'année 1443 où les biens de trois personnes sont exposés à la saisie pour cette raison. Pierre Boson refuse de payer la rente annuelle à la confrérie; le châtelain de Savièse investit alors les procureurs de la confrérie des biens sur lesquels cette redevance avait été assignée. A la même date, Pierre Roten et Maurice Héritier ne paient pas certaines redevances dues à la confrérie; le châtelain met ses procureurs en possession des biens sur lesquels ces redevances avaient été assignées³⁵.

On le voit, les affaires concernant la confrérie du Saint-Esprit et ses biens sont sérieuses et peuvent être très contraignantes pour les communiens. Il semble par ailleurs difficile et très peu recommandé de vouloir échapper aux charges confraternelles.

ÉCONOMIE ET VIE QUOTIDIENNE

Certains auteurs ont voulu voir dans les communautés rurales médiévales des associations purement économiques et ont ainsi masqué leur aspect politique. Cette question n'est pas vraiment pertinente; les éléments politiques et économiques sont, dans cette problématique, intimement liés. Le fait, par exemple, de s'occuper de la gestion des biens communs est bien plus qu'une action purement économique; cela dénote en effet une certaine indépendance sur le plan politique par rapport au seigneur.

De même, bien qu'il ne faille pas vraiment voir le plaid général comme une assemblée politique, il est indéniable que l'existence même de tels rassemblements, habituellement réunis et contrôlés par un représentant du seigneur, est un élément d'organisation communale.

Quoi qu'il en soit, les aspects économiques sont très importants dans les discussions communautaires et, par conséquent, dans les statuts écrits; on ne peut donc pas les négliger. Etudier la vie économique de la communauté permet aussi d'entrevoir certains aspects de la vie quotidienne de ses membres et des rapports qu'ils entretiennent.

Bétail et pâturages

Le problème des animaux figure en bonne place dans la réglementation de Savièse. En maintes contrées, des tensions s'élèvent entre les membres des communautés au sujet du passage des animaux, de la pâture ou encore des dégâts provoqués par le bétail. C'est le cas par exemple à Salins selon la description des statuts communautaires, datant du XVI^e siècle³⁶, mais c'est le cas dans bien d'autres lieux encore³⁷. A Savièse, on précise tout d'abord qu'on ne peut pas faire paître sur les pâturages communs plus de bétail que l'on est capable d'en entretenir durant l'hiver. Cette mesure de limitation est très courante dans les communautés à cette époque. On réserve en effet volontiers l'accès aux pâturages communs ou aux alpages d'été aux seules bêtes qui stabulent en hiver sur le territoire de la paroisse. Il s'agit vraisemblablement d'éviter une surexploitation des prés communs ou leur usage par du bétail provenant d'une autre communauté³⁸.

Les communiens et habitants de Savièse doivent de plus respecter les bans imposés par les syndics concernant les pâturages, les mayens et les alpages communs. Une fois de plus on protège le bien commun en évitant que l'un ou l'autre communien ne se permette de l'exploiter à son avantage et au détriment du plus grand nombre. Certains lieux du territoire

■
³⁴ Vianin soutient, pour sa part, qu'en Anniviers « à partir du XIV^e siècle, la confrérie semble se confondre avec la communauté d'Anniviers. On ne peut pas dire cependant que les autorités de cette dernière aient été en même temps à la tête de la confrérie » (VIANIN 1954-1956, p. 125).

³⁵ AEV, AC Savièse, Pg 47 et Pg 48, tous deux datés du 11 septembre 1443.

³⁶ Voir LUGON 1984.

³⁷ A Chamoson, les statuts édictés lors du plaid général du 20 octobre 1323 comptent quinze articles dont huit concernent le bétail et les pâturages (GREMAUD 1875-1898, vol. 3, n° 1491). On peut citer l'exemple d'une querelle qui naît au sein de la communauté de Savièse : le 26 juillet 1459, Jean Sarrussy accuse Jean Dubuis de faire passer son bétail à travers une de ses propriétés et se plaint que les bêtes ont mangé toute la récolte (AEV, AC Savièse, Pg 65).

³⁸ On précise d'ailleurs dans d'autres réglementations que le bétail « étranger » n'est pas le bienvenu sur les alpages du territoire. A Chamoson, en 1323, on interdit par exemple aux communiens d'accueillir des chèvres « étrangères » : *Item quod nullus accipiat nec ducat de cetero capras extraneas ad comandam* (GREMAUD 1875-1898, vol. 3, n° 1491).

paroissial sont même clairement interdits de pâture pour le bétail, exception faite des personnes qui y posséderaient des prés. C'est le cas de *laz prely*, vraisemblablement la zone de pâturages au-dessus des villages (art. 13)³⁹. Les syndicats peuvent cependant lever cette limitation dans certains cas, bien que l'on ne connaisse pas ces occasions.

Durant l'été, on mène le bétail sur les alpages de la vallée de la Morge, dans la région du Sanetsch, ou plus loin parfois⁴⁰, afin qu'il y profite des herbages d'altitude. Cet aspect de la vie pastorale est aussi réglementé. Il est en effet prohibé de garder ses bêtes au niveau des villages durant l'été, si ce n'est quelques vaches ou chèvres produisant le lait nécessaire à l'alimentation de ceux qui y restent pour s'occuper des champs, des foin et des vignes (art. 15)⁴¹. Mais la majeure partie du cheptel a l'obligation d'«alper». Les statuts de 1447 ne nous disent rien sur la réglementation des différents alpages, sur les droits des éleveurs ou sur l'organisation de l'estivage. Les alpages devaient être gérés par des consortages, associations de particuliers qui ont des intérêts communs, comme c'est souvent le cas. Il faudrait étudier les statuts, les comptes ou toute autre source provenant de ces institutions pour avoir une image de la vie pastorale durant l'été. On remarque que la gestion des alpages, contrairement à celle du bisse, semble échapper totalement au contrôle de l'assemblée communautaire et des autorités. Les alpages seraient alors un cas exemplaire de gestion privée de biens communs⁴². On sait qu'au Moyen Âge, comme pendant longtemps d'ailleurs, les porcs vquaient souvent sans contrainte et qu'ils pouvaient, par conséquent, provoquer des dégâts aux cultures ou aux jardins. A Savièse, on tente de pallier ce problème en instaurant la garde des porcs, qui est obligatoire pour toutes les bêtes ne restant pas dans l'étable. Des porchers (*porcherii, subulci*) sont engagés directement par la communauté pour ce faire. Leur nomination doit d'ailleurs obtenir l'approbation des syndicats (art. 25). Ce service n'est évidemment pas gratuit et les paysans qui donnent

leurs cochons à garder doivent participer au traitement des porchers, en leur offrant à tour de rôle leur repas (art. 14). Celui qui manquerait à cette règle paie, pour chaque repas refusé, la somme de sept deniers à la communauté. Les syndicats se chargent ensuite d'entretenir les gardiens des porcs à l'aide de cette somme. Selon cette réglementation, il semble qu'il faille revoir, dans le cas de Savièse, l'image très courante des porcs errants dans les villages ou aux alentours et commettant des dégâts aux champs et même aux personnes⁴³. Gardons cependant à l'esprit que le texte étudié représente des situations que l'on voudrait voir appliquées et non pas forcément la stricte réalité quotidienne.

Le cas des chèvres, réglementé par l'article seize des statuts, est très semblable à celui des cochons. Les représentants de la race caprine ont pour mauvaise habitude de se délecter des feuilles et autres bourgeons de toute plante qui se trouve à leur portée. L'article en question punit donc celui qui laisserait vaquer ses chèvres aux alentours des arbres fruitiers, des vignes et de toute propriété clôturée du territoire saviésan. Au travers de la réglementation des porcs et des chèvres apparaissent au grand jour les tensions entre éleveurs et cultivateurs et la difficulté de concilier bêtes et plantes⁴⁴.

L'eau d'irrigation

La première remarque à faire au sujet de l'irrigation⁴⁵ est le fait qu'à Savièse, au contraire d'autres lieux où la situation apparaît moins clairement, la communauté tout entière est concernée par le problème de l'eau. Du moins c'est ce qu'il semble au vu des statuts de 1447. En effet, plusieurs articles réglementent l'usage de l'eau – celle du nouveau bisse essentiellement, mais aussi les autres eaux du territoire – et, dans chaque cas, les autorités ou les institutions de la communauté (syndics, Conseil, *rigatores*) en sont les garants. L'article douze punit celui qui utiliserait l'eau au-delà de son droit. Les droits d'eau individuels sont en général proportionnels aux surfaces à irriguer de chaque

■
³⁹ Voir la note 75.

⁴⁰ Les Saviésans possèdent en effet, depuis le Moyen Âge, des alpages sur le territoire du Comté de Gruyères et du Canton de Berne (voir MARIÉTAN 1962).

⁴¹ A Chamoson en 1323, un article du règlement interdit aussi de garder du bétail en plaine pendant l'été: [...] *et quod nullus teneat [...] aliquas vaccas in estate, nisi pro infantibus* [pour les nourrir] *tantummodo qui non habebit capros* (GRENAUD 1875-1898, vol. 3, n° 1491).

⁴² Les sources concernant les alpages sont nombreuses. Comme l'élevage est, dès la fin du Moyen Âge du moins, un élément essentiel et central de la vie des communautés alpines, il vaudrait la peine de se plonger dans les fonds d'archives des consortages d'alpages et d'en faire une analyse serrée.

⁴³ On connaît de nombreux cas où le porc, animal à la réputation plutôt négative dans l'imaginaire des médiévaux, est accusé de tous les maux, dont les agressions contre les personnes et l'infanticide (voir par exemple DUBUIS 1997).

⁴⁴ Voir aussi l'étude des statuts de Salins de 1541 dans LUGON 1984, pp. 55-57, où la cohabitation entre bêtes et plantes est au centre des préoccupations.

⁴⁵ Pour tout ce qui concerne les problèmes d'irrigation, voir REYNARD 2002.

usager du bisse, et, en tenant compte de ces biens, on répartit les droits d'eau que l'on note sur des listes appelées « râteaux »⁴⁶. Ensuite,

les *rigatores* définissent un « tour » d'eau (*turnus*), c'est-à-dire la succession de tous les utilisateurs de l'eau d'arrosage, et les communiers



Répartiteur des eaux du Torrent Neuf situé sur les hauts de Savièse, vers 1930
Cet aménagement servait à répartir les eaux amenées par le bisse
entre les différents « quartiers » et de les conduire, à l'aide de canaux
secondaires, vers les étangs puis les terrains à irriguer
(Ch. Paris, fonds Luyet, Médiathèque Valais – Martigny)

■
⁴⁶ Pour Savièse, on possède un tel document pour la période étudiée ici. Il s'agit d'un cahier de papier d'une douzaine de pages sur lesquelles sont inscrits les noms de tous les consorts du nouveau bisse, répartis par villages, ainsi que les surfaces pour lesquelles ils s'associent à l'entreprise. Ce document n'est pas daté, mais il a dû être rédigé aux alentours de 1450 (AEV, AC Savièse, SP 176; voir aussi REYNARD 2002, pp. 206-211 et *passim*). Pour les époques suivantes, une superbe série de comptes du bisse – complets pour de nombreuses années – existe mais reste encore presque inexploitée (AEV, AC Savièse, ST 1 à ST 219 [1475-1913]); ces comptes contiennent aussi la répartition des droits d'eau entre les consorts.

se doivent de respecter cette réglementation à la lettre, sous peine d'amende. Le contrevenant doit d'ailleurs, en plus de la somme habituelle (3 1/2 sous à verser à la communauté), dédommager celui qui se sera vu « voler » son tour, en lui payant la coquette somme de dix sous (art. 12). Toujours dans ce même article, on apprend que les Saviésans ont l'occasion d'arroser leurs jardins tôt le matin et tard le soir, et ce, apparemment librement. On ne dit rien en revanche de l'utilisation de l'eau durant la nuit, question qui apparaît pourtant souvent dans les règlements d'irrigation⁴⁷.

L'eau d'irrigation est un bien commun auquel on tient, particulièrement dans des communautés où les investissements pour y avoir accès – à l'aide des bisses – ont été importants. On le protège d'autant plus jalousement. Sur ce point, on voit souvent apparaître, dès le XV^e siècle à tout le moins, une certaine forme de protectionnisme de la part des communautés ou des consortages d'irrigation. C'est surtout l'aliénation des droits d'eau, ou de l'eau elle-même, qui fait l'objet d'une réglementation. Habituellement, toute vente ou cession d'eau est strictement limitée. Les droits d'irrigation peuvent être uniquement réservés aux consorts ou aux communiens, mais on rencontre aussi des cas où d'autres personnes peuvent y avoir accès. Dans ces cas, de telles opérations doivent obtenir l'approbation des syndics ou des responsables du consortage. A Savièse, il est interdit de céder des parts d'eau, qu'elle provienne des bisses, des sources ou des étangs, à quiconque venant de l'extérieur de la communauté (*alicui persone ab extra dicta communitate*)⁴⁸, sans l'autorisation expresse des syndics (art. 17). Une fois de plus apparaît le rôle central joué par les syndics dans tous les aspects de la vie communautaire.

Bois et forêts

Les alpages et l'eau sont deux des biens communs dont le seigneur concède habituellement l'usage aux communautés rurales de sa juridiction. Celles-ci lui paient en échange des

redevances et peuvent de ce fait jouir de ces biens et, le plus souvent, en organiser très indépendamment la gestion. Les bois et les forêts sont un troisième type de biens gérés par les communautés. La forêt est, pour les paysans du Moyen Âge, une réserve importante de ressources les plus diverses⁴⁹. Les produits de la cueillette et de la chasse leur procurent de quoi compléter l'appoint de l'élevage et de la culture des champs et des jardins. À l'automne, les fruits des chênes font le délice des porcs lors de la glandée. Le bois est apprécié comme matière première de la plupart des constructions ainsi que pour la fabrication des meubles et des outils. Il est bien évidemment aussi le combustible le plus utilisé. Comme les forêts sont des possessions seigneuriales concédées comme biens communs aux paysans, leur usage nécessite une réglementation. Dans les statuts de Savièse, elle est cependant limitée à l'article 18, dans lequel on interdit de couper et de transporter tout bois vert, en particulier les sapins et les chênes de la forêt au-dessus de *laz prely* de Savièse.

Les corvées communautaires

Les corvées auxquelles sont astreints les habitants de Savièse apparaissent comme un élément important de l'organisation de la vie communautaire. Plusieurs articles statutaires leur sont consacrés. De quoi s'agit-il ? Les *operationes* ou *labores* consistent en l'entretien des chemins et de l'abond des torrents, la réparation des bisses ainsi qu'en tout autre labeur utile à la communauté. On peut aisément imaginer qu'à la fin de l'hiver ou après des intempéries, des travaux d'entretien étaient fréquemment nécessaires. Veiller au bon état des bisses était particulièrement important⁵⁰.

Lorsque arrive le jour des corvées⁵¹, tous les hommes de la communauté doivent se rassembler au lever du soleil « ou au moins une demi-heure plus tard » dans le lieu désigné pour cela. Celui qui arriverait en retard ou qui ne viendrait pas du tout voit son jour de corvée non comptabilisé. On peut penser que chaque communien était astreint à un nombre

■
47 De même que pour l'usage de l'eau le dimanche, les pratiques varient d'un lieu à l'autre, de l'abomination de cet usage dominical ou nocturne à une approche beaucoup plus libérale qui considère avant tout les besoins des usagers et qui met l'eau à leur disposition même le jour du Seigneur (voir REYNARD 2002).

48 La notion d'extériorité à la communauté ou à la paroisse apparaît souvent lorsqu'on parle de droits communs (sur l'eau, les alpages, les forêts). Il est pourtant bien malaisé de se représenter véritablement ce qu'elle signifie. Les habitants de la paroisse, mais non communiens, sont-ils inclus dans cette catégorie d'« étrangers » ? Faut-il absolument résider sur le territoire paroissial pour être considéré comme un communien ? L'interdiction d'aliéner l'eau « en dehors de la paroisse » apparaît aussi à Ayent en 1448 (AEV, AC Ayent, Ay 15, art. 7 [2 décembre 1448]).

49 Voir par exemple DUBUIS 1990, vol. 1, pp. 218-220 et KUONEN 1993, spécialement pp. 139-148.

50 C'est un souci qui revient constamment dans les règlements des communautés ou des consortages d'irrigation. A Leytron, en 1420, les consorts du bisse promettent de *dictum torrentem et aqueductum commune et descendias ex eodem manutenere* (AEV, AC Leytron, Pg 33 [7 mai 1420]). De même, à Vollèges en 1427, on doit *restaurare, reparare, refficere et manutenere dictum rivum seu aqueductum, si et quandocumque fuerit necesse et oportunum* (AEV, AC Vollèges, Pg 32 [10 mars 1427]). Sur ce point, voir REYNARD 2002, pp. 127-135.

51 Aucune précision n'apparaît sur la date de ces journées et sur la façon de la fixer.

déterminé de journées de travail et que, s'il manquait l'une ou l'autre de celles-ci, il devait la compenser ultérieurement, et ce, en plus du paiement de l'amende habituelle de 3 1/2 sous (art. 19). On précise encore que seuls des ouvriers capables doivent être envoyés pour les corvées. Chaque feu devait fournir une ou plusieurs personnes et on voulait éviter ainsi que des hommes trop jeunes, trop âgés ou incapables de travailler efficacement soient mis à disposition pour les travaux.

Les acteurs

Est-il possible, à partir des statuts de 1447 et de la liste de personnes qui y figure en tête, de connaître un tant soit peu la population saviésanne, le statut social de ses membres ou les rapports qu'ils entretiennent ? Répondre à cette question tient un peu de la gageure, tant les informations sur les individualités sont succinctes. Tentons pourtant d'en relever quelques éléments.

L'immense majorité de la population vit uniquement de l'exploitation de son lopin de terre et de l'élevage de quelques animaux. Le statut de paysan n'apparaît donc bien évidemment pas comme caractéristique décrivant un individu. On mentionne la profession d'une personne seulement lorsqu'elle sort de l'ordinaire. On découvrira alors des notaires, des clercs, un médecin, un tailleur, l'inévitable curé de la paroisse et les officiers et autorités dont le statut, plutôt que la profession, est mentionné⁵².

En s'en tenant aux années 1447 à 1462, le destin de quelques Saviésans, du moins celui de leur vie publique, peut être suivi⁵³. On peut aussi glaner quelques informations sur leur statut économique. Guillaume de *Clayon*, tenancier de sept fauchées de prés irrigables vers 1450, apparaît comme métral de l'évêque de

Sion dans l'acte de 1447. Dans un document de 1443, il est un des syndics de la communauté⁵⁴. En 1462, il est châtelain de Savièse et choisi pour être l'un des « conseillers » du capitaine⁵⁵. On le rencontre encore comme représentant de l'évêque en 1456 à Nendaz, pour traiter d'une affaire concernant le bisse de Baar⁵⁶. Il doit donc être bien en vue, tant dans la communauté saviésanne qu'à la cour épiscopale. Jean de Nendaz⁵⁷, nommé capitaine de la communauté en 1462 est l'un des principaux tenanciers de prés en 1450, avec ses vingt-deux, puis vingt-six fauchées à irriguer. Benoît de Prinsières, pour sa part, est châtelain en 1447 et conseiller du capitaine quinze ans plus tard. Ces quelques exemples peuvent nous montrer deux choses. Premièrement, les charges communautaires ou de représentation de l'évêque semblent se partager entre les membres d'un cercle plus ou moins restreint de personnes « papables », issues de quelques familles seulement. Ces personnes cumulent parfois plusieurs charges. La deuxième remarque mériterait une étude plus approfondie : il semble bien pourtant, à l'étude des documents à disposition, que la majorité des hommes remplissant une fonction officielle appartiennent à une catégorie de paysans, sinon aisés, du moins possédant plus de surfaces herbeuses que la moyenne. Que l'on pense à Jean de Nendaz, capitaine (26 fauchées), à Jean *Escofferi* (15 fauchées, puis 32) et Germain *Bossoneri* (19, puis 30), tous deux conseillers du capitaine en 1462, ou encore à Benoît de Prinsières, châtelain en 1447 (15 fauchées, avec son frère Antoine). Cette impression de l'existence d'un cercle plus ou moins fermé d'individus et de familles qui se partagent les richesses foncières et les charges communautaires mériterait d'être étayée par d'autres indices⁵⁸. C'est cependant une situation qui a aussi été remarquée ailleurs à la même période⁵⁹.

■
52 Pour les professions, voici ce que l'on trouve (les dates se réfèrent aux trois actes cités à la note suivante) : Jean de *Freneto*, notaire (1450), *Huldricus Tholler*, clerc, notaire public (1450), maître Barthélemy *dou Lavanchie*, médecin (1462), dom Jean Favre, curé de Savièse (1447, 1450, 1462), Pierre Favre, clerc, notaire public (1447, 1450), *Cristinus Markis*, tailleur (1450), *Huldricus Lateratoris*, clerc, notaire public (1447, 1462).

53 Je me base principalement sur les statuts de 1447 (AC Savièse, Pg 54), le ratement du nouveau bisse, vers 1450 (AEV, AC Savièse, SP 176), et l'acte instituant Jean de Nendaz à la charge de capitaine en 1462 (ACS, Th 38-25); voir aussi REYNARD 2002, pp. 51-60, 86-92.

54 AEV, AC Savièse, Pg 46 [24 février 1443].

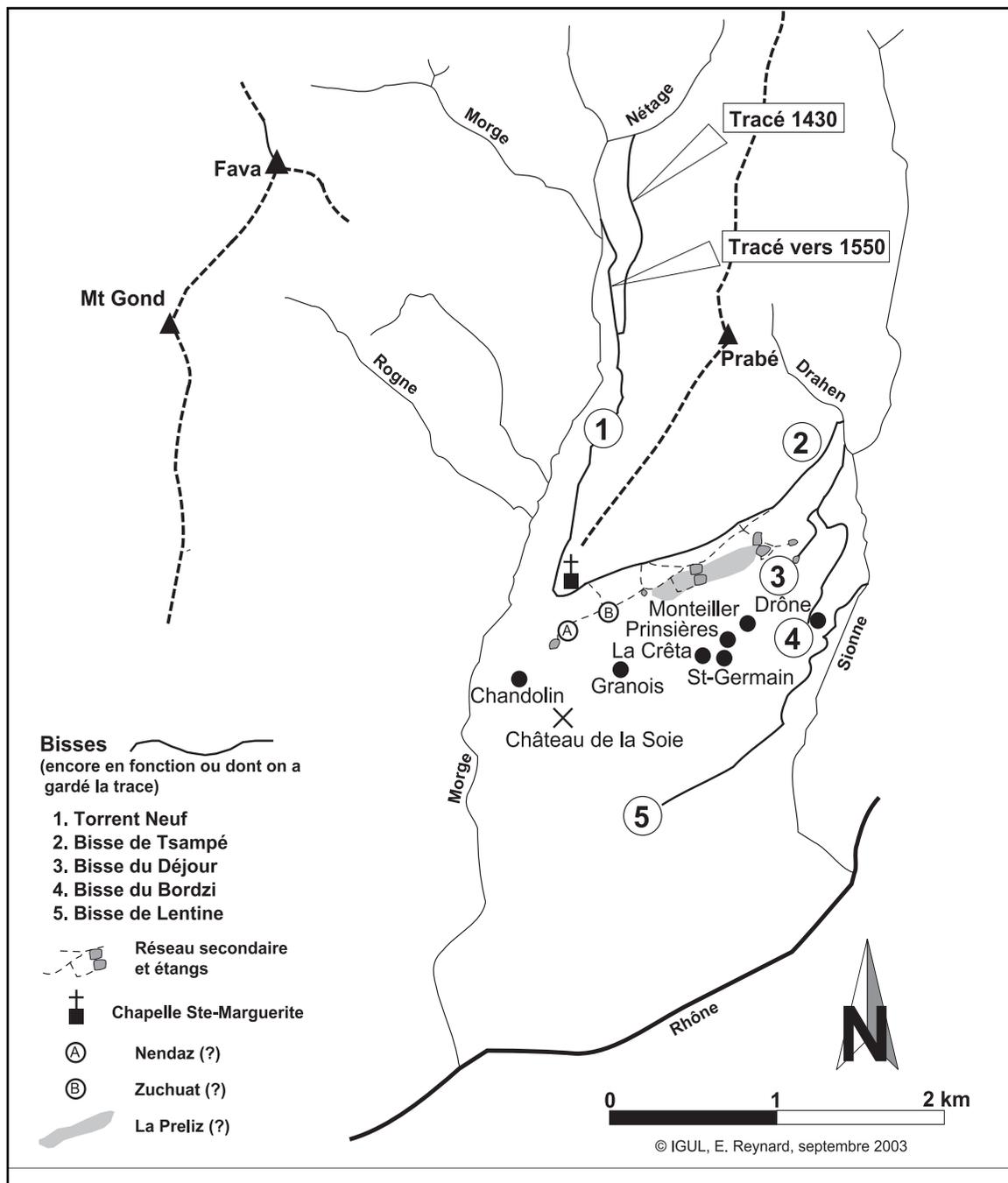
55 On les appelle les *corrigatores, jurati et reconciliarii*, et ils sont au nombre de quinze (ACS, Th 38-25).

56 AEV, AC Nendaz, PS 11.

57 Nendaz n'est pas seulement le nom de la majorité savoyarde et de la commune actuelle, sur la rive gauche du Rhône. C'était aussi le nom d'un village de Savièse, qui devait se situer sur les hauts de Chandolin. Ce village et ceux de Zuchuat et Malerne ont été abandonnés, peut-être encore au Moyen Âge. Le village de Malerne n'est plus mentionné dans les actes étudiés ici, alors que celui de Nendaz ne survit que dans le patronyme de *Meynda*. Zuchuat par contre apparaît encore dans le ratement de 1450 (*apud Chousvaz*). La famille Zuchuat est encore actuellement bourgeoise de Savièse.

58 On pourrait certainement étudier avec profit les listes de tenanciers de droits d'alpage par exemple.

59 Voir les exemples de Lens, de l'Entremont et de Vollèges (KAISER 1996; DUBUIS 1990, vol. 1, pp. 112-136; REYNARD 2002, pp. 83-92).



Carte du territoire de Savièse, avec le réseau d'irrigation
(Carte E. Reynard)

CONCLUSION

Cette succincte analyse de quelques éléments des statuts de la communauté de Savièse de 1447 ne fait que proposer quelques pistes de recherche⁶⁰. Elle nous montre l'intérêt que peut avoir une telle source et la richesse des informations qu'elle contient. La communauté saviésanne semble, au milieu du XV^e siècle déjà, jouir d'une organisation très complexe, impliquant de nombreuses personnes. On se rend compte aussi que la gestion des biens communs et la question du bétail sont parmi les principaux soucis de ces paysans médiévaux.

Gardons cependant à l'esprit que l'étude d'un document normatif tel que celui-ci ne suffit pas à peindre le portrait d'une communauté. Une réglementation reste en effet toujours une manière de décrire une situation idéale. On ne sait pas en effet si tous ces préceptes sont appliqués dans les faits, et d'autres sources nous montrent que des déviations existent. Il faudrait donc pondérer les informations livrées par ces statuts avec d'autres documents contemporains de nature différente.

■
⁶⁰ L'objectif principal de cet article, rappelons-le, est de livrer une édition et une version française du texte des statuts, non pas d'en faire une analyse exhaustive.

61 Lettrine « I » ornée.

62 Précédant le et, ainsi que tous les noms de villages, le signe ¶.

Original levé par Huldricus Lateratoris, notaire. Parchemin, 41,5 x 91,8 cm. Sion, AEV, AC Savièse, Pg 54.

Le début du texte, comprenant la liste des hommes présents, a déjà été édité dans GHKA 1978. Je le reprends tel quel avec quelques menues divergences de lecture.

Pour la transcription du texte, je suis les règles d'édition suivantes : [...] ajout de l'éditeur; <...> passage dont la lecture n'est pas sûre; emploi moderne du u et du v; pas de différenciation du i et du j, sauf dans les noms propre où le j est utilisé; pas d'unification des graphies (ct, tt, ti, ci, etc.); emploi moderne de la ponctuation et des majuscules. L'emploi des PETITES CAPITALES signale des caractères spéciaux (gras, allongés) ou une signature. La graphie du document est habituellement respectée; au besoin, elle peut être corrigée et la version originale est mise en note avec la mention orig.

Savièse, église de Saint-Germain
1447, 20 février.

IN⁶¹ NOMINE DOMINI NOSTRI IHESU CHRISTI AMEN. Notum sit omnibus Christi fidelibus quod congregata maiori parte proborum hominum communitatis, parrochie et contrate Sancti Germani de Savisia pro consulendo et maxime pro negociis infrascriptis expediendis, in qua quidem congregacione due partes et plus dictorum proborum hominum dicte communitatis visibiliter apparebant, quorum nomina inferius sunt inserta, primo honesti et prudentes viri Benedictus de *Prensieres*, castellanus Savisie, Johannes *dou Buyl*, salterus Savisie, Georgius Luyeti alias *Blatter* et Benedictus Luyeti, sindici et procuratores eiusdem communitatis de Savisia necnon et persone villagiorum predictae communitatis hic inferius descripte, et⁶² primo de *Eschandulin* provi-

duis vir Guillermus *Clayon*, mistralis reverendi in Christo patris et domini nostri domini Guillermi de Rarognia, Dei et apostolice sedis gratia episcopi Sedunensis, prefecti et comitis Vallesii, Martinus Reynaldi, Willermus *Bassalin*, Perrodus et Johannes, eius filii, Perrodus et Guillermus de *Vex*, fratres, Perronetus et Willermetus de *Neynda* alias *Copperi*, fratres, Johannes Willermeti, Johannes *Jussyon* senior, Johannes *Jollien*, Yaninus de *Prensieres* alias *Oeyer*, Theodolus Reynaldi, Perrodus *Duc*, Willermetus *Sawyo*z, *Cristan Chelmatter*, Perrodus de *Crista*, Guillermus *Sawyo*z, Petrus *Tocheti*, Petrus de *Grangia*, Perrodus de *Nes*, Anthonius *Blatter*, Berthodus Albertini, Johannes de *Neynda*, Johannes *Jussyon* naturalis, Murisodus de *Chousuaz* et Johannes *Cullierant*. Secundo de *Granuez* Johannes *Escofferi* alias de *Vex*, Germanus et Johannetus *Bossonier*, fratres, Perrodus *Bruody*, Perrerus *Asparin*, Perretus *Loyat*, Willermodus de *laz Thoneyri*, Jaquetus *Sarrussy*, Henslinus *Nyclas*, Martinus *Hereteyr* et Johannes *Bruody*. Tercio de Ormona Anthonius *Duc* et Johannes, eius filius, Perrodus *Loyat* alias *Hugo*z, Martinus *Chamoson*, Nycoletus *Bachellart*, Johannes Solliardi et Petrus Solliard<i>, Guichardus *Duc* et Perretus *Ruphi*. Quarto de *Rumaz* Benedictus Luyeti, Georgius *Blatter*, sindici et procuratores communitatis Savisie et Guichardus Luyeti. Quinto de *Crista* de *Cheynyez* Johannes *dou Buyl*, salterus Savisie, pincerna prefati domini nostri Sedunensis episcopi, Johannerus *Bessar*, Johannes et Petrus Benedicti *dou Buyl*, fratres. Sexto de Sancto Germano Savisie Germanus *Gilliamont*, Geninus *Revicheti*, Mauricius et Johannes Jaquerii alias Berthodi, Henslinus *Schalbon*, Henslinus *Albert*, Petrus *Torren* alias *Loyat*, Johannes Garini, Mermodus *Tarang*, Cristandus *Kempho*, Henslinus *Yodin*, Cristandus *Nyclas*, Stephanus *Schalbschon*, Nycoletus *Jollien*,

Johannes *Ruphi* et Roletus *Guilly*. Septimo de *Prensieres* prefatus Benedictus de *Prensieres*, castellanus Savisie, Anthonius de *Prensieres*, eius frater et Perrodus *dou Buyl*. Octavo *deys Montellier* Petrus <Fabri>, clericus, notarius publicus, Henslinus *Fontyner*, Anthonius *Brug*, Anthonius Borcardi, Perrodus Mauricii, Petrus *Rotoz*, Roletus *Hugoz*, Germanus et Petrus Rosseti, fratres et <...>⁶³ Albertinus *dou Lavanchie*. Nono de Drona Johannes de *Lydes*, maior Drone, Mermodus et Johannes Mellireti, fratres, Berthodus *Nanssoz* alias *Marquisyn*, Johannes *Varonaz*, Berthetus *Recachodi*, Petrus *Meytrat*, Perrodus *Somoral*, Perrodus Rosseti, Petrus Mellireti, Anthonius *Rormatter*, Martinus *Arber*, Johannes *de Bon*, vicedominus de *Dronaz*, Germanus de Curtinis, Martinus de *Crista*, Aymonetus *Sarrussy*, Monodus *Arber* et Perrodus de *Petra*.

Prefati vero probi homines, suis et aliorum proborum hominum dicte communitatis, tam ibidem presencium quam aliorum eiusdem communitatis absencium, pro utilitate, comodo et honore ipsius communitatis, precipue ad evitandum et ad tollendum dampna, scandala, dubia et suspiciones que movebantur inter quosdam homines eiusdem loci de Savisia, incolas et habitantes ac morantes in dicta parochia et communitate de Savisia, pactiones et ordinationes ac convenciones perpetuas et perpetue duraturas, pro se et eorum heredibus et successoribus universis fecerunt, constituerunt et ordinaverunt ea que inferius describuntur⁶⁴.

[1] ⁶⁵ET primo quod deinceps unusquisque ipsorum de Savisia, incole⁶⁶ et habitantes ac morantes in dicta parochia et communitate de Savisia et alia quevis persona patriota vel extranea, de quavis sit oriundus patria, teneatur et debeat et astrictus sit, ex nunc in antea, ad eius turnum facere confratriam Sancti Spiritus de Savisia, secundum possibilitatem et statum ipsius persone et suorum bonorum facultatem, et specialiter ille persone que habent bona m<obi>lia et immobilia in dicta parochia et communitate de Savisia.

[2] ITEM quod semper eligantur et leventur duos procuratores seu mistrales ad fa<ciendu>m dictam confratriam, ad quam faciendam nemo

se possit excusare suo turno adveniente, et si forte aliquis esset de dicta communitate qui non haberet potestatem et quod non posset sustinere et supportare laborem et penam faciendi dictam confratriam pro medietate aut pro tertia vel quarta parte propter eius impotenciam, quod eo casu talis persona teneatur et debeat stare ad ordinationem et misericordiam consulum et sindicorum dicti loci de Savisia et quatuor proborum virorum eiusdem communitatis, per dictos consules et syndicos qui nunc sunt aut qui pro tempore futuro fuerint eligendorum, aut plus si ipsos habere et eligere voluerint; quiquidem syndici et consules ac dicti quatuor probi homines, aut plus si eos eligerent, habeant plenam potestatem ordinandi et discutiendi de ipsa tali persona et penam sibi imponendi ac pro pena quam imposerent pignorandi, cogendi et compellendi ad dictam confratriam faciendam seu se iuvandi secundum possibilitatem et facultatem illius talis persone que non posset dictam confratriam facere ut prenarratur pro medietate aut pro tertia vel quarta parte.

[3] ITEM fecerunt, constituerunt et ordinaverunt quod quocienscumque mistrales et procuratores in dicta confratria fuerint electi, tam illi qui nunc sunt et qui pro tempore futuro fuerint, teneantur et debeant ex nunc in futurum bona, redditus, census, usagia, servicia, res et tributa eiusdem confratrie probiter et fideliter regere, tractare et gubernare, commodum, utilitatem eiusdem confratrie procurare, dampnum quidem et incomodum dicte confratrie toto eorum posse evictare et bonum computum reddere de bonis, iuribus et rebus tam reparatis quam deliberatis et specialiter de hiis que scirent et per eorum manus transirent et hoc in manibus dictorum consulum et sindicorum predictae communitatis.

[4] ITEM quod dicti consules et syndici dicte communitatis habeant et habere debeant plenam et omnimodam potestatem super inobedientes nolentes facere dictam confratriam nec se iuvare volentes secundum eorum posse et facultatem suorum bonorum eorum turno adveniente pignorandi et ipsa pignora levandi, impor-

63 Trou en fin de ligne. Une petite partie est illisible, mais il n'est pas certain qu'il y ait un mot.

64 Sic.

65 Dans la marge, de la même main, le signe ¶.

66 incola orig.

tandi, vendendi et penam de et pro qua dicti inobedientes pignorati essent in utilitatem et augmentacionem dicte⁶⁷ confratrie per dictos syndicos ponendi et convertendi ad dictamen et ordinacionem dictorum quatuor proborum virorum per ipsos syndicos eligendorum aut plus si opus fuerit et ipsos habere desideraretur.

[5] ITEM fecerunt, constituerunt et ordinaverunt ac voluerunt quod tociens quociens in futurum⁶⁸ due partes hominum dicte communitatis Savisie essent unius <vol>untatis et quod ipsi unanimiter et concorditer sibi eligerent et levarent in castellanum aliquem probum et honestum hominem de ipsa communitate ad voluntatem et beneplacitum domini nostri Sedunensis episcopi qui nunc est aut qui pro tempore futuro fuerit et quem ipse dominus episcopus vellet ipsis de Savisia hominibus in castellanum dare et confirmare, quod eo casu talis homo ab illo die et hora electionis in antea teneatur et debeat saltem per unum annum integrum sequi officium dicte castellanie, et <eam>dem castellaniam bene, probe, ydonee et fideliter ducere, regere et exercere; et casu quo talis homo in castellanum eligendus dictum officium castellanie recipere et sequi nollet sed ipsam refutaret, quod eo casu sit per dictos syndicos et consules dicte communitatis condemnandus et puniendus ad dampnum et secundum meritum dampni quod inde oriri seu evenire posset dicte communitati Savisie causa de defectu regiminis eiusdem castellanie a die et hora quibus talis homo esset electus in castellanum usque ad electionem et confirmacionem unius alteri castellani per eandem communitatem ad beneplacitum domini episcopi Sedunensis eligendi. Et modo consimili tociens quociens in futurum due partes hominum predicte communitatis Savisie eligerent et levarent nonnullos homines de eorum communitate in syndicos, consules et procuratores, consiliatores, nuntios et custodes et corrigatores, factores et gestores dicte communitatis, quod eo casu talis homo ad talia et consimilia officia sequenda eligendus teneatur et debeat dictum suum officium et quilibet secundum officium sibi datum per dictam

communitatem sequi per unum annum integrum bene, probe, ydonee et fideliter dictum suum officium ducere, regere et exercere, et hoc sub pena punicionis dampni et secundum meritum dampni quod inde oriri seu evenire posset hominibus dicte communitatis, nec non sub pena viginti solidorum mauriciensium semel per unum quemlibet ipsorum qui se ad dicta officia sequenda ut prenarratur se excusaret et nollet recipere seu sequi⁶⁹ committendorum et dicte communitati applicandorum, de quibus penis syndici et consules eiusdem communitatis nunc et in futurum⁷⁰ tales homines inobedientes puniri possint et valeant atque pignorari debeant et pignora levare et importari et eadem ad opus et utilitatem dicte communitatis implicari et deduci tociens quociens consimiles casus acciderint in toto vel in parte.

[6] ITEM fecerunt et ordinarunt quod tociens quociens ex nunc in futurum congregarentur seu simul ad consilium vocarentur probos⁷¹ homines dicte communitatis Savisie pro consulendo super causis et negociis tangentibus ipsam communitatem et due partes seu maior pars proborum hominum dicte communitatis Savisie ibidem essent presentes pro dictis causis et negociis explicandis, decernendis, expediendis et declarandis, et quod dicte due partes dictorum proborum hominum ipsius communitatis insimul concordarentur et quod essent concordantes et unanimes in eorum ordinacione et declaracione super dictis eorum causis et negociis declarandis et ordinandis seu expediendis, quod tunc eo casu talis ordinacio, expedicio seu declaracio facta per dictas duas partes seu per maiorem partem dictorum proborum hominum communitatis predicte de Savisia stet et stare debeat perpetue in eius vigore, ac si omnes homines tocius predicte communitatis Savisie presentes interfuissent et personaliter talem ordinacionem et expeditionem seu declaracionem fecissent, laudassent et consentissent.

[7] ITEM voluerunt et ordinarunt supra nominati probi homines pro se et suis quibus supra quod dicti eorum syndici, consules et

67 *Suivi de dicte exponctué.*

68 *infuturum orig.*

69 *sequire orig.*

70 *infuturum orig.*

71 *Sic.*

procuratores qui nunc sunt et qui pro tempore futuro fuerint debeant habere quatuor aut sex probos et ydoneos homines de dicta communitate in reconciliatores⁷². Qui probi homines in reconciliatores eligendos teneantur et debeant dictos syndicos et procuratores supradicte communitatis bene, probe, ydone⁷³ et fideliter reconciliare et consilium dare et favorizare in et circa negocia et agenda per dictos syndicos et procuratores pro et nomine dicte communitatis.

[8] ITEM similiter predicti probi homines voluerunt et ordinaverunt pro se et suis quod omne id quod dicti consules et syndici presentes et futuri ordinabunt et facient pro dicta communitate Savisie per consilium et consensum dictorum suorum reconciliatorum, quod ceteri homines dicte communitatis teneantur et debeant illud pro facto tenere, ac si presentes et personaliter interfuissent ita tamen quod ipsi syndici et consules primo dictam eorum ordinationem teneantur et debeant apperire et publicare ac reportare in pleno consilio proborum hominum predicti loci de Savisia; et si tunc due partes seu maior pars hominum dicte communitatis consenciat, quod tunc talis ordinatio stet et maneat in suo esse et in eius vigore.

[9] ITEM fecerunt, constituerunt, voluerunt et ordinaverunt quod quocumque syndici predicti⁷⁴ communitatis Savisie presentes et futuri intimabunt et precipient hominibus communitatis Savisie quod veniant ad consilium et quod compareant locis propterea opportunis, quod ille qui erit negligens, remissus aut rebellis veniendi ad dictum consilium, incidat ad penam communitatis Savisie solitam, scilicet trium solidorum cum dimidio, dicte communitati applicandam sine misericordia, nisi tales negligentes aut rebelles legitima causa excuset.

[10] ITEM ordinaverunt quod nullus audeat tenere aliqua animalia, parva vel magna, super pascuis communitatis predicte, nisi illa que possent yvernare aut pascere in yeme in castellania et parrochia Savisie, sub consimili pena ut predicatur per contrafacientes committenda.

[11] ITEM fecerunt et ordinaverunt quod quilibet de parrochia ac habitans Savisie teneatur observare banna imposita et imponenda infuturum per syndicos et communitatem Savisie super pascuis et mayenis communitatis predicte, montibusque et alpibus eiusdem loci et aliis locis eiusdem communitatis, nec ultra ipsa banna aliquis audeat mittere sua animalia in dictis locis, sub eadem pena committenda per quemcumque contrafacientem, et pro quolibet norrino seu grege animalium; et tocienis quociens fuerit contrafactum super quibus montibus et alpibus, pascuis et mayenis dicte communitatis, voluerunt et ordinaverunt quod dicti syndici eiusdem communitatis, qui nunc sunt et qui pro tempore futuro fuerint in eadem communitate constituti, habeant auctoritatem ponendi banna super eisdem, et de penis et bannis illos qui incurrerint pignorandi.

[12] ITEM ordinaverunt quod nullus audeat movere aquam parrochie Savisie tempore quo possessiones rigantur aliter nec alio modo quam in consilio communitatis Savisie fuerit ordinatum et per rigatores parrochie Savisie turnum ipsius aque torrentorum eiusdem communitatis fuerit preceptum. Et quod nullus ipsam aquam audeat remove ab illo cui fuerit precepta et ordinata per dictos rigatores donec finierit suum turnum, exceptis pro ortis rigandis in bassis vesperis vel in solis ortu, per unam horam cum dimidia, tantum et hoc sub pena predicta dicte communitati applicanda, ac sub pena decem solidorum mauriciensium per contrafacientes committenda, et illi a quo aqua predicta removeretur durante suo turno applicanda.

[13] ITEM voluerunt et ordinaverunt quod nullus audeat aliquo tempore anni mittere animalia sua, parva aut magna, in pratis de *laz prely*⁷⁵ Savisie, nisi illi qui ibidem in ipsa *prely* habent prata, et hoc sub pena predicta, videlicet trium solidorum cum dimidio, nisi fuerit de gratia speciali et per consensum dicte communitatis seu syndicorum eiusdem communitatis.

[14] ITEM ORDINAVERUNT quod quilibet teneatur eius porcos ducere ad subulcos seu porcherios dum fuerint in parrochia Savisie ordinati ipsosque subulcos sumptuare et suum salarium

72 On trouve plus loin le même terme orthographié *reconsiliator*, *reconciliator*.

73 Sic.

74 *predictus* orig.

75 Il doit s'agir d'une zone de prés ou de pâturages au-dessus des villages de Savièse, à considérer comme un lieu-dit. Le dictionnaire Favre-Balet du patois de Savièse mentionne un lieu-dit qui pourrait correspondre à *laz prely*: Pre'oué : champs et prés sur le chemin de Prinzières (FAVRE-BALET 1960, p. 484). Les Saviésans ont encore souvenir de ce lieu de pâturages assez étendu sur les hauts des différents villages de Savièse (information orale). On connaît en d'autres endroits des lieux-dits *La Praille*, *Pralitz*, *Pralin*, etc. qui ont la même racine. Voir la carte, p. 97.

dare et solvere dictis subulco seu subulcis prout hactenus fuit solitum vel saltem iuxta ordinationem super hoc fiendam et hoc sub pena predicta, et casu quo aliquis vellet suos porcos in suo stabulo aut pene se tenere, quod nichilominus teneatur solvere dicto subulco suum salarium et ipsum sumptuare in suo turno et eciam casu quo aliquis deficeret in sumptuando subulcum in suo turno, quod eo casu talis teneatur et debeat pro quolibet pastu dare et solvere sindicis Savisie septem denarios mauriciensium et pro tanto dicti syndici teneantur et debeat pro dictis septem denariis dictum subulcum sumptuare.

[15] ITEM VOLUERUNT quod nullus teneatur inferius in plano tenere aliqua seu nulla animalia tempore quo animalia ducuntur ad alpes, nisi vacas lactantes et neccessarias aut aliquas capras pro habendo lac in sua domo pro se et eius familia dumtaxat⁷⁶, sub pena predicta.

[16] ITEM quod nullus in aliquo seu quovis tempore anni audeat tenere seu conducere capras in possessionibus in quibus essent arbores fructiferas⁷⁷ nec ad vineas mittere, nec alias ipsas capras mittere seu tenere ad pascendum circa plantas et clausuras possessionum loci Savisie, sub pena predicta.

[17] ITEM QUOD NULLUS de dicta communitate Savisie audeat alicui persone ab extra dicta communitate de Savisia dare, vendere nec aliter quovismodo alienare aliquam seu nullam aquam torrentorum⁷⁸ seu foncium aut stagnorum de dicta communitate, tam sit ipsa aqua tam torrentorum⁷⁹, foncium quam stagnorum, in generali quam in speciali, sine consensu, voluntate et expresso mandato dictorum nostrorum sindicorum; et hoc sub pena decem solidorum mauriciensium per contrafacientes committendorum et dicte communitati applicandorum, tociens quociens contrafactum fuerit et tociens quociens dictam aquam, in publico vel in secreto, de die seu de nocte, venderentur seu alienarentur.

[18] ITEM VOLUERUNT et ordinauerunt quod nullus audeat plumare nec scindere nec vias ducere aliquam plantam viridam videlicet saporum et quercuorum existentium in banno

iorie supra Savisiam videlicet supra *laz prely* de Savisia, et hoc sub pena trium solidorum cum dimidio pro qualibet planta, dicte communitati applicandorum.

[19] ITEM ORDINAVERUNT quod quilibet de dicta communitate et habitantes teneantur et debeant, in solis ortu vel saltim per mediam horam post immediate⁸⁰ sequenti, venire et esse parati in operacionibus et laboribus que fierentur seu fient, ex nunc infuturum, ad opus dicte communitatis, sicut in viis faciendis et reparandis torrentibus, aqueductibus et aliis operacionibus pro dicta communitate fiendis; et quod ille qui dicta hora ut supra statuta non veniret et non compareret in locis propterea opportunis, quod ille, ex tunc a dicta hora ut supra statuta, pro illo die non recipiatur, sed talis negligens pignoretur pro dicta pena communitatis trium solidorum cum dimidio dicte communitati applicandorum, nisi tales negligentes aut rebelles legitima causa excuset, de qua legitime constare videretur.

[20] ITEM VOLUERUNT quod quilibet de dicta communitate et habitantes teneantur et debeant mittere in operacionibus dicte communitatis operarios et laboratores sufficientes, sub predicta pena dicte communitati Savisie applicanda.

[21] ITEM ORDINAVERUNT quod nullus audeat frangere aliquem torrentem superiorem, medio-rem vel *loz Meyrin* nec inferiorem scilicet *loz Champil*, nec aquam eorundem divertere aliquo tempore anni, nisi fuerit per superfluitatem temporis et aque tempestatem, quod absit, sed aquam omni tempore permittant ire ad cursum suum, secundum ordinem rigatorum hactenus consuetum, et hoc sub pena viginti solidorum mauriciensium committendorum per contrafacientes tociens quociens foret contrafactum et communitati applicandorum, sine aliqua misericordia.

[22] ITEM VOLUERUNT et ordinauerunt quod unusquisque de dicta communitate seu in eadem commorans teneatur et debeat solvere et recognoscere redditus, servicia et tributa debita tam ecclesie parrochialis Sancti Germani Savisie et confratrie Sancti Spiritus ac torrentibus et viis

■
⁷⁶ *dum taxat orig.*

⁷⁷ *Sic. La forme devrait être fructiferae (nominatif féminin pluriel).*

⁷⁸ *Sic. On attendrait plutôt torrentium.*

⁷⁹ *Voir note précédente.*

⁸⁰ *immediate orig.*

ipsius communitatis, secundum quod hactenus fuit consuetum solvere, tam ad tenorem antiquarum recuperaturarum et antiquorum rotulorum, necnon de eisdem assignaciones et proposaciones dictorum tributorum revelare si sciant, et de illis de quibus non essent facte assignaciones nec proposaciones quod assignentur, posentur et recognoscantur, assignentur et recognoscantur nisi legitima rehempcio de eisdem esset facta seu quod aliam legitimam causam et excusationem per testes aut per litteras reperirentur.

[23] ITEM ORDINAVERUNT quod syndici et consules dicte communitatis Savisie possint et valeant pignorare⁸¹ pro penis et bannis quibuscumque incurtis et communitati pertinentibus omnes qui dictas penas inciderent seu incurrerent de quibus penis eisdem consilibus dederunt et concesserunt plenam et liberam potestatem pignorandi omnes inobedientes ad mandata et precepta dictorum consulum communitatis Savisie, et quod pignorati teneantur et debeant eorum pignora redimere infra sex septimanas alioquin ex tunc facta de eisdem pignoribus taxationem per probos solito modo ipsa pignora de plana pace sint et esse debeant dicte communitati commissa et excheta atque devoluta.

[24] ITEM VOLUERUNT et ordinaverunt omnes persone dicte communitatis inferius⁸² nominate unanimo consensu nemine discrepante nec uno excepto quod omnes et singuli de communitate Savisie et incole tociens quociens sentirent aliquem periculum seu rumorem vel pulsare adauna⁸³ alias *loz forcry* teneantur et debeant cito et celeriter cum suis melioribus armis congregari in platea Sancti Germani Savisie nisi ad alium locum ire seu venire expresse demandirentur⁸⁴ per officarios dicte communitatis seu per capitaneum eiusdem parrochie qui pro tunc in dicta parrochia Savisie esset constitutus; et si sentirent quod aliqui, undecumque sint, vellent aliquibus ex communitate Savisie in persona vel bonis facere iniuriam, vim vel violenciam aut de facto aliquo modo, quod tenentur talibus personis eiusdem communitatis et incolis dare contra male-

factores adiutorium possetenus et intimare aliis de communitate et incolis ut in succursum pocius dare possent et hoc sub pena decem librarum et iuramenti domino et communitati predictae prestiti committenda per contrafacientem et exequenda sine misericordia et quod talis eciam pro proditore appellaretur. [25] ITEM ORDINAVERUNT et voluerunt quod omnes officarii dicti loci Savisie possint et valeant ex nunc in antea sibi eligere et levare de dicta communitate scilicet specialiter castellanus, capitaneus et salterus qui nunc sunt aut qui pro tempore futuro fuerint ibidem in dicta communitate constituti, videlicet iuratos et reconciliarios pro meliori et saniori iusticia reddenda, necnon syndici dicte communitatis habere debeant reconciliarios, item et quod tam custodes quam subulci seu porcherii et alii nuncii dicte communitatis teneantur et debeant transire et facere per consilium dictorum sindicorum et consulum qui nunc sunt aut qui pro tempore futuro fuerint ibidem constituti.

SEQUENTER⁸⁵ vero dicti homines et persone omnium villagiorum predictae communitatis Savisie hic superius⁸⁶ nominate pro maiori parte simul congregati pro consulendo et maxime pro negociis, clausulis, casibus et articulis consuetudinariis ab antiquo per eosdem homines dicte communitatis et eorum predecessores usitatis et observatis tam virtute antiquarum libertatum et consuetudinum predictae communitatis quod eciam quorumdam noviter insertorum ex nunc perpetue in futurum observandis sub penis et bannis predestinatis super eisdem articulis et clausulis premissis sigillatim de articulo ad articulum ut supra impositis pro se et hominibus tocius supradicte communitatis incolis et habitantes seu morantes eorumque heredibus et successoribus universis omnia et singula premissa per modum premissum articulata, ordinata et declarata ut supra particulatim descripta ratificaverunt, laudaverunt et approbaverunt in quantum melius potuerunt et debuerunt de iure et consuetudine libertatum et franchisiarum patrie Vallesii et singularum communitatum eiusdem

81 Répété.

82 Sic. C'est un peu étonnant, sachant que la liste nominative des personnes présentes apparaît en tout début de document et non à la fin comme semble l'entendre le notaire !

83 Le verbe latin *adunare* signifie « réunir, rassembler des personnes ». On le connaît encore en italien, sous la même forme et avec le même sens. Il a certainement ici un sens proche de celui de *forcry* : un signal d'alarme au son duquel tous les communiens doivent se réunir.

84 Sic.

85 Depuis ici en un seul paragraphe.

86 Ce mot semble avoir été corrigé de *inferius*, problème déjà signalé à la note 81.

patrie Vallesii, et voluerunt quod si in premissis esset aliquid addendum, minuendum, corrigendum vel meliorandum, quod illud addetur, minuetur, corrigetur et mellioretur ad dictamen et evidenciam proborum et sapientum virorum eiusdem communitatis Savisie semel vel pluries.

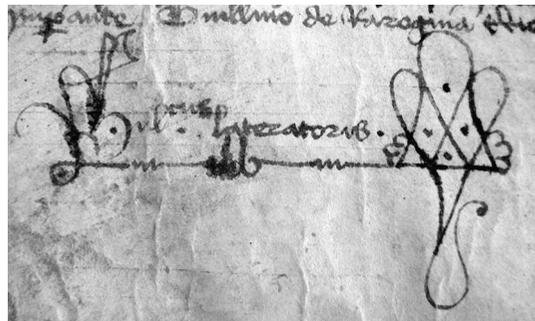
Promittentes iuramentis suis tactis Dei ewangeliiis et sub obligacione omnium bonorum suorum et dicte communitatis, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, omnia et singula premissa supra et infrascripta rata, grata habere et tenere perpetue et valida observare, et non contra facere, dicere neque venire per se vel per alium aliquo modo in futurum, nec alicui contra ire volenti in aliquo quovismodo consentire.

Inde rogaverunt cartam fieri de premissis per me iuratum subscriptum unam vel plures et tot et quanta fuerint necessaria ad opus dicte communitatis et quorum interest et interesse poterit in futurum dictanda, corrigenda, reficienda et emendanda semel vel pluries ad dictamen et correctionem unius vel plurium sapientum post quam ipsa aut alia ipsarum in iudicio aut alibi semel vel pluries fuerint exhibita vel ostensa premissorum tamen substantia in aliquo non mutata seu variata. Et testes apponi qui sic vocantur: dominus Johannes Fabri curatus Savisie, Mauricius et Johannes,

filius Petri Fabri, clerici, Martinus de Portis, Cristandus *Albert*, Theodolus *Oeyer*, *Ruedoz Breitmatter*; et ego Huldricus Lateratoris, clericus, commorans Savisie, iuratus cancellarie Sedunensis et publicus imperiali auctoritate notarius, qui hanc cartam recepi, levavi et scripsi vice venerabilis capituli Sedunensis cancellariam tenentis. Cui si quis contra ire presumpserit maledictionem Dei incurrat et LX^{ta} librarum cum obolo aureo regie potestati persolvat.

Actum apud Sanctum Germanum Savisie in ecclesia eiusdem loci, die vicesima mensis februarii, anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo septimo, Fridrico imperante, Guillelmo de Rarognia tercio episcopante.

HULDRICUS LATERATORIS.



L'adaptation en langue française du texte des statuts de Savièse de 1447 n'est pas à proprement parler une traduction. Le but est plutôt de donner une idée claire et précise du contenu du texte original en évitant cependant les tournures complexes et les circonlocutions de la langue des notaires du XV^e siècle. Il est parfois malaisé de saisir exactement les nuances de langage du texte original et la traduction peut être dans ces cas quelque peu risquée. On pourra toujours se référer à l'édition du texte en latin en cas de doute.

Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, amen. Les hommes de la communauté, paroisse et contrée de Savièse se sont retrouvés en assemblée, à laquelle une proportion supérieure aux deux tiers fut présente, pour tenir conseil et pour régler diverses affaires. Leurs noms sont mentionnés ci-dessous : en premier lieu Benoît de Prinsières, châtelain de Savièse, Jean Dubuis, sautier de Savièse, Georges Luyet alias Blatter et Benoît Luyet, syndics et⁸⁷ procureurs de la communauté de Savièse, ainsi que les personnes des différents villages de Savièse, mentionnées à la suite.

Et premièrement de Chandolin : Guillaume *Clayon*, métral de notre seigneur et évêque Guillaume de Rarogne, préfet et comte du Valais, Martin Reynard, Guillaume *Bassalin*, Perrod et Jean, son fils, Perrod et Guillaume de Vex, frères, Perronet et *Willermetus* de Nendaz alias Coppey, frères, Jean *Willermeti*, Jean *Jussyon* senior, Jean Jollien, Jeannin de Prinsières alias *Oeyer*, Théodule⁸⁸ Reynard, Perrod Duc, *Willermetus* Savioz, Christian *Chelmatter*, Perrod de la Crête, Guillaume Savioz, Pierre *Tocheti*, Pierre de Granges, Perrod de *Nes*, Antoine Blatter, Berthod Albertini, Jean de Nendaz, Jean *Jussyon*, naturel, Murisod de Zuchuat et Jean *Cullierant*.

Deuxièmement de Granois : Jean *Escofferi* alias de Vex, Germain et Jeannet *Bossonier*, frères, Perrod Bridy, *Perrერიუს Asparin*, Perret *Loyat*⁸⁹, *Willermodus* de laz *Thoneyri*, Jacquet *Sarrussy*, *Henslinus* Niclas, Martin Héritier et Jean Bridy. Troisièmement d'Ormône : Antoine Duc et Jean, son fils, Perrod *Loyat* alias *Hugoz*, Martin Chamoson, Nicolet *Bachellart*, Jean Solliard et Pierre Solliard, Guichard Duc et Perret *Ruphi*. Quatrièmement de Roumaz : Benoît Luyet et Georges Blatter, syndics et procureurs de la communauté de Savièse, et Guichard Luyet. Cinquièmement de la Crête des Chênes⁹⁰ : Jean Dubuis, sautier de Savièse et échanson de notre seigneur l'évêque de Sion, *Johannerius Bessar*, Jean et Pierre de Benoît Dubuis, frères. Sixièmement de Saint-Germain de Savièse : Germain Gilliamont, *Geninus Revicheti*, Maurice et Jean Jaquier alias Berthod, *Henslinus Schalbon*, *Henslinus* Albert, Pierre Torrent alias *Loyat*, Jean Garin, Mermod *Tarang*, Christian Kämpfen, *Henslinus Yodin*, Christian Niclas, Etienne *Schalbschon*, Nicolet Jollien, Jean *Ruphi* et Rolet *Guilly*.

Septièmement de Prinsières : Benoît de Prinsières, châtelain de Savièse, Antoine de Prinsières, son frère, et Perrod Dubuis.

Huitièmement de Monteiller : Pierre Favre, clerc, notaire public, *Henslinus Fontyner*, Antoine *Brug*, Antoine Borcard, Perrod de Maurice, Pierre Roten⁹¹, Rolet *Hugoz*, Germain et Pierre Rosset, frères, et Albertin *dou Lavanchie*.

Neuvièmement de Drône : Jean de Liddes, major de Drône, Mermod et Jean *Mellireti*, frères, Berthod Nanchen alias Marquisyn, Jean Varone, Berthet *Recachodi*, Pierre Meytrat, Perrod *Somoral*, Perrod Rosset, Pierre *Mellireti*, Antoine *Rormatter*, Martin *Arber*, Jean Debons, vidomne de Drône, Germain Courtine, Martin de la Crête, Aymonet *Sarrussy*, Monod *Arber* et Perrod de la Pierre.

87 Ce « et » a la valeur de « ou » car les termes « syndic », « procureur » et parfois « consul » sont utilisés indifféremment pour nommer ces hommes qui, pour une certaine période, gèrent les affaires de la communauté. Le terme « procureur » est également employé pour désigner toute personne qui représente la communauté, spécialement dans les affaires extérieures, dans les procès ou dans les relations avec l'autorité seigneuriale.

88 Ou Théodore ?

89 Je ne pense pas qu'il faille rapprocher ce patronyme de Luyet, qui apparaît à chaque fois comme *Luyeti* et non *Loyat*.

90 Actuellement le quartier de La Crête, faisant partie du village de Saint-Germain.

91 Selon l'armorial de 1947, un certain Pierre Rotoz ou Roten serait le premier de ce nom à s'établir à Savièse, en provenance de Naters, vers 1430.

Ces hommes, en leur nom et en celui de tous les hommes de la communauté, présents ou absents, ont décidé et ordonné les articles décrits ci-dessous, dans l'intérêt de la communauté et afin d'éviter les querelles et les doutes entre eux. Ces articles devront durer perpétuellement.

[1] Premièrement, tout habitant de Savièse et toute autre personne, patriote⁹² ou étrangère, de quelque pays qu'elle soit, seront tenus de « faire » à tour de rôle la confrérie du Saint-Esprit de Savièse⁹³, selon leurs moyens et leur condition et selon la quantité de leurs biens, et cela concerne spécialement les personnes qui possèdent des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de Savièse.

[2] Deux procureurs ou métraux seront toujours élus pour faire la confrérie, ce à quoi personne ne peut se soustraire lorsque vient son tour. Si d'aventure quelqu'un de la communauté n'avait pas les moyens et qu'il ne pouvait pas supporter la charge de faire la confrérie, à hauteur de la moitié, du tiers ou du quart [du montant]⁹⁴, à cause de son indigence, dans ce cas, il devra rester à la disposition des syndics de Savièse et de quatre prud'hommes – ou plus s'il est jugé nécessaire – élus par les syndics. Ceux-ci auront pleine autorité pour discuter et statuer au sujet de cette personne, ainsi que pour lui imposer une peine ou saisir ses biens, et pour l'obliger à faire la confrérie ou à y participer selon ses moyens, comme dit précédemment.

[3] Toutes les fois que des métraux et procureurs seront élus à [la tête de] la confrérie, ils seront tenus de gérer honnêtement et fidèlement les biens, les revenus, les cens, les usages, les services, les biens-fonds et les redevances de la confrérie, de veiller à ses intérêts, de faire tout leur possible pour éviter préjudices et dommages envers la confrérie, et enfin de rendre, dans les mains des syndics de la communauté, des comptes corrects concernant ces biens, ces droits et ces biens-fonds.

[4] Les syndics de la communauté auront pleine autorité sur les récalcitrants qui ne veulent pas faire la confrérie et qui ne veulent pas

y participer selon leurs moyens lorsque vient leur tour, de procéder à une saisie, de disposer et de vendre les biens saisis. Ils pourront lever une amende qui sera mise au profit de la confrérie, suivant en cela la décision des prud'hommes élus par les syndics.

[5] Toutes les fois que les deux tiers des hommes de la communauté de Savièse éliront unanimement à la charge de châtelain un homme honnête et loyal de la communauté, suivant la volonté et le bon vouloir de notre seigneur l'évêque de Sion, et que ce dernier voudra bien le confirmer à cette charge, cet homme, à partir du jour et de l'heure de son élection, sera tenu de remplir sa fonction de châtelain pour une année entière au minimum; il devra bien administrer la châtelainie, honnêtement, fidèlement et de façon appropriée. Dans le cas où il ne voudrait pas accepter cette charge, il sera condamné et puni par les syndics de la communauté, proportionnellement à l'ampleur des dommages qui pourront être provoqués à cause de la vacance de la charge de châtelain, à partir du jour et de l'heure de son élection jusqu'à l'élection et la confirmation d'un autre châtelain.

De même, toutes les fois que les deux tiers des hommes de la communauté nommeront plusieurs hommes de leur communauté aux charges de syndics, consuls et procureurs, conseillers, députés, gardiens et juges, délégués et agents de la communauté, alors celui qui est élu sera tenu d'exercer cette fonction pour une année entière, honnêtement, fidèlement et de façon appropriée, sous peine d'une punition proportionnelle aux dommages que pourraient encourir les hommes de la communauté à cause de cela; de même sera appliquée une amende de vingt sous mauricois à payer une fois pour toutes par celui qui se dérobera à la charge qu'il doit remplir. Les syndics de la communauté pourront punir de tels récalcitrants et devront saisir leurs biens et leur prélever des gages, pour ensuite les utiliser au profit de la communauté.

[6] Toutes les fois que les hommes de Savièse seront convoqués en assemblée afin d'examiner les affaires de la communauté, que les deux

■
⁹² On fait référence ici à la *Patria Vallesii*, la Patrie du Valais, qui à cette époque s'étend du glacier du Rhône à la Morge de Conthey et regroupe les sept dizains dits « haut-valaisans ».

⁹³ Pour le sens à donner à cette expression *facere confratrum*, voir le texte de l'article au chapitre « La confrérie du Saint-Esprit ».

⁹⁴ Cette phrase n'est pas vraiment claire, mais il semble bien que le fait de « faire la confrérie » implique une participation financière. On envisage en effet l'éventualité où la personne désignée ne parvient pas à assumer la partie requise de cette charge à cause de son *impotentia*, ce qui montre bien que l'on parle de ressources matérielles.

tiers ou la majorité de ces hommes seront présents et que ces deux tiers tomberont d'accord sur tel ou tel sujet, alors dans ce cas, la décision prise entrera et devra rester en vigueur, comme si tous les hommes de la communauté avaient été présents, avaient personnellement pris part à la décision et y avaient consenti.

[7] Les syndics devront s'adjoindre quatre ou six hommes honnêtes et convenables, issus de la communauté, comme conseillers. Ces hommes élus seront tenus de conseiller judicieusement, honnêtement et fidèlement les syndics et de les seconder dans les affaires de la communauté.

[8] Tout ce que les syndics auront ordonné et entrepris pour la communauté, sur le conseil et avec l'approbation de leurs conseillers, les autres hommes de la communauté devront le tenir pour valide, comme s'ils avaient pris part personnellement à la décision, à la condition que les syndics aient d'abord rendu publique leur décision et en aient fait rapport à l'assemblée des hommes de Savièse; et alors si les deux tiers ou la majorité des hommes de la communauté l'approuvent, la décision entre et reste en vigueur.

[9] Toutes les fois que les syndics convoqueront les hommes de la communauté à l'assemblée, ces derniers devront se rendre au lieu et au moment désignés. Celui qui manquera de venir à cette assemblée encourra la peine habituelle, à savoir trois sous et demi en faveur de la communauté, sans possibilité de remise, sauf s'il présente une bonne excuse.

[10] On ne devra pas placer des animaux, petits ou grands, sur les pâturages communs, sauf ceux que l'on est capable de nourrir ou de faire pâturer en hiver dans la châtellenie et paroisse de Savièse, sous peine de la même amende que ci-dessus.

[11] Toute personne de Savièse sera tenue d'observer les bans imposés par les syndics et la communauté sur les pâturages et les mayens de la communauté, ainsi que sur les montagnes et les alpages. On ne devra pas envoyer ses animaux dans ces lieux au-delà de ces bans, sous peine de la même amende à appliquer pour

chaque troupeau d'animaux. Chaque fois que l'on contreviendra à cette réglementation sur les montagnes, les alpages, les pâturages et les mayens de la communauté, les syndics pourront lever des amendes et saisir les biens des contrevenants.

[12] Personne ne devra utiliser l'eau de Savièse pendant le temps dévolu à l'arrosage des terres d'une autre manière que celle qui aura été décidée en conseil de la communauté et selon le tour de l'eau qui aura été prescrit par les *rigatores*⁹⁵. On ne devra pas non plus enlever cette eau à celui à qui elle aura été prescrite par les *rigatores* jusqu'à ce qu'il ait terminé son tour, sauf pour arroser les jardins tard dans la soirée ou au lever du soleil, pour une heure et demie seulement, et cela, sous peine de la même amende en faveur de la communauté, et sous peine d'une amende de dix sous mauricois payables par le contrevenant à celui qui aura été privé de son eau durant son tour.

[13] Personne, quelle que soit la période de l'année, ne devra envoyer ses animaux, petit ou gros bétail, dans les prés de *laz prely*⁹⁶ de Savièse, sauf ceux qui possèdent effectivement des prés dans ce lieu, et cela, sous peine de la même amende, à savoir trois sous et demi, sauf dans le cas où l'intéressé aurait une autorisation spéciale de la communauté ou de ses syndics.

[14] On devra confier ses porcs aux porchers qui seront nommés, et entretenir ceux-ci en leur donnant salaire, cela, sous peine de l'amende habituelle; dans le cas où quelqu'un voudrait garder ses porcs dans son étable, il ne sera pas tenu d'entretenir le porcher. Dans le cas où quelqu'un manquerait à son devoir de payer le porcher lorsque arrive son tour, il devra payer pour chaque repas sept deniers aux syndics, lesquels devront alors entretenir le porcher pour ces sept deniers.

[15] Personne ne gardera des animaux au niveau des villages durant la période où les animaux sont amenés dans les alpages, sauf les quelques vaches laitières nécessaires à la subsistance de la maisonnée, et ce, sous peine de la même amende que précédemment.

■
⁹⁵ Pour le sens à donner à ce mot difficilement traduisible, voir le texte de l'article au chapitre « L'eau d'irrigation ».

⁹⁶ Pour le sens de ce mot, voir le texte de l'article au chapitre « Bétail et pâturages ».

[16] Personne, quelle que soit la période de l'année, ne devra conduire des chèvres dans les vergers ou les vignes, ni envoyer ces chèvres pâturer autour des jeunes plants ou des clôtures des propriétés du territoire de Savièse, sous la même peine.

[17] Personne ne devra donner, vendre ou aliéner à une personne hors communauté⁹⁷ l'eau des torrents, des sources ou des étangs, sans l'accord et le mandat exprès de nos syndics, cela sous peine d'une amende de dix sous mauriçois due par les contrevenants à la communauté, pour chaque fois que de l'eau sera vendue ou aliénée, en public ou en cachette, de jour comme de nuit.

[18] Personne ne devra plumer⁹⁸, couper ni transporter sur les chemins des arbres encore verts, comme les sapins et les chênes qui poussent dans le ban de la forêt en dessus de Savièse, soit sur *laz prely* de Savièse, et cela, sous peine d'une amende de trois sous et demi à payer à la communauté pour chaque arbre.

[19] Tous les communiens et tous les habitants devront, au lever du soleil ou au moins une demi-heure plus tard, être prêts à effectuer les travaux de la communauté, comme l'entretien des chemins, la réparation des torrents et des bisses, ainsi que toute autre corvée à faire pour la communauté. Celui qui ne viendra pas à l'heure et au lieu désignés ne verra pas son jour de travail comptabilisé, mais il devra payer une amende de trois sous et demi à la communauté, à moins qu'une excuse valable ne justifie son absence.

[20] Tous les communiens et tous les habitants devront envoyer pour les corvées communautaires des ouvriers et des travailleurs capables, sous peine de la même amende due à la communauté.

[21] Personne ne devra rompre le bisse⁹⁹ d'en-haut, celui du milieu appelé le Meyrin, ni celui d'en-bas à savoir le Tsampé¹⁰⁰, ni détourner leurs eaux à quelque moment de l'année que ce soit, sauf si cela est fait en période de crue et de débordement. En revanche, il faudra permettre à l'eau de suivre son cours, selon les directives des *rigatores* qui ont été en vigueur jusqu'à

maintenant, et cela sous peine d'une amende de vingt sous mauriçois à payer par les contrevenants à chaque occasion et en faveur de la communauté, sans aucune remise.

[22] Chaque communier ou habitant de la communauté sera tenu de payer et de reconnaître les rentes, services et cens dus tant à l'église paroissiale qu'à la confrérie du Saint-Esprit ou en faveur des torrents et des chemins de cette communauté, selon ce qui est contenu dans les anciens documents. Il devra également préciser sur quel objet sont assignées ces rentes ou les assigner si cela n'est pas encore fait, à moins qu'elles n'aient été rachetées ou qu'il n'y ait une autre raison pour ne pas les assigner.

[23] Les syndics de la communauté pourront procéder à des saisies pour des peines, des amendes et pour toutes sortes de confiscations qui ont un rapport avec la communauté, sur tous ceux qui encourent ces peines. Ils ont également la pleine et libre autorité de saisir tous les contrevenants à leur mandat. Ces personnes devront racheter leurs biens saisis dans les six semaines, sans quoi il sera procédé à une taxation de ces biens par des experts, selon le mode habituel, et les biens saisis échoiront à la communauté.

[24] Chaque fois qu'un danger se présentera ou qu'ils entendront sonner l'alarme, tous les communiens et habitants de Savièse devront se rassembler au plus vite et avec leurs meilleures armes sur la place de Saint-Germain, sauf s'ils reçoivent expressément l'ordre de se rendre dans un autre lieu par les officiers de la communauté ou par le capitaine de la paroisse élu à cet effet. Et s'ils se rendent compte que des personnes – quelles qu'elles soient – veulent nuire à quelqu'un ou à quelque chose de la communauté, ou faire violence par quelque moyen que ce soit, ils seront tenus de porter assistance du mieux qu'ils peuvent aux communiens et habitants contre ces malfaiteurs, et d'avertir les autres afin qu'ils puissent porter secours au plus tôt, et cela, sous peine de dix livres d'amende à payer par le contrevenant et exécutable sans rémission; celui-ci sera également désigné comme traître.

■
97 Pour approcher le sens de cette expression, voir la note 48.

98 Dans le sens de « enlever l'écorce, écorcer ».

99 Il semble justifié, vu la répartition géographique de ces trois canaux et les noms qui nous rappellent des lieux encore existants, de traduire *torrents* par « bisse » plutôt que par « torrent ».

100 Nom actuel donné au bisse que l'on nomme Champil dans ce document. Le bisse d'en-haut est vraisemblablement le dernier tronçon du Torrent Neuf, nouvellement aménagé à la période qui nous intéresse. Je n'ai en revanche pas trouvé de correspondant pour le Meyrin (voir la carte p. 97).

[25] Tous les officiers de Savièse, à savoir en particulier le châtelain, le capitaine et le sautier, devront élire, parmi les hommes de la communauté, des jurés et des conseillers afin de rendre une justice meilleure et plus juste. Pour leur part, les syndics de la communauté devront avoir des conseillers. Les gardes, les bouviers, les porchers et les autres députés de la communauté devront être nommés par le conseil des syndics.

Les hommes de la communauté de Savièse ont ensuite ratifié, confirmé et approuvé tous les points qui précèdent, tels que présentés ci-dessus. Ils ont voulu que s'il devait y avoir quelque chose à ajouter, à ôter, à corriger ou à améliorer, cela devrait se faire selon l'avis et le jugement d'hommes honnêtes et sages de la communauté.

Ils ont promis, par leur serment, en touchant l'évangile de Dieu et sous l'obligation de tous leurs biens et de ceux de la communauté, de toujours considérer tout ce qui figure ci-dessus et ci-dessous comme valide, et de ne rien faire, dire ou entreprendre, par soi-même ou par d'autres personnes, quoi que ce soit contre

cela à l'avenir, ni n'approuver quelqu'un qui voudrait le faire.

A partir de ce qui précède, ils ont demandé qu'une charte soit levée par moi, juré sous-signé, avec possibilité d'en faire des copies conformes à l'avenir.

Fait en présence des témoins suivants : dom Jean Favre, curé de Savièse, Maurice et Jean, fils de Pierre Favre, clerc, Martin *de Portis*, Christian Albert, Théodule Oeyer, *Ruedoz Breitmatter*, et moi, *Huldricus Lateratoris*, habitant de Savièse, juré de la chancellerie de Sion et notaire public d'autorité impériale, qui ai reçu, levé et écrit cet acte, au nom du vénérable chapitre de Sion à qui appartient la chancellerie. A celui qui oserait aller à l'encontre de cela, qu'il subisse la malédiction divine et qu'il paie au pouvoir royal soixante livres et une obole d'or.

Fait à Saint-Germain de Savièse, dans l'église de ce lieu, le vingtième jour du mois de février, en l'an du Seigneur 1447, Frédéric étant empereur et Guillaume III de Rarogne évêque.

HULDRICUS LATERATORIS.

Abréviations

┌ Archives de l'Etat du Valais, Sion	AEV
Archives communales	AC
Archives du Chapitre de Sion	ACS

Bibliographie

┌ L. BLONDEL, « Le château et le bourg de la Soie », in <i>Vallesia</i> , 1 (1946), pp. 69-77.	BLONDEL 1946
P. DUBUIS, <i>Une économie alpine à la fin du Moyen Age. Orsières, l'Entremont et les régions voisines, 1250-1500</i> , 2 vol., Sion, 1990.	DUBUIS 1990
P. DUBUIS, « La 'préhistoire' des communautés rurales dans le Valais médiéval (XIII ^e -XIV ^e siècles) », in <i>Liberté et libertés. VIII^e centenaire de la charte des franchises d'Aoste</i> , Aoste, 1993, pp. 85-98.	DUBUIS 1993
P. DUBUIS, « Le Valais savoyard (XII ^e -XV ^e siècle). Une esquisse », in <i>Dans les Alpes au Moyen Age. Douze coups d'œil sur le Valais</i> , Lausanne, 1997, pp. 15-27.	DUBUIS 1997a
P. DUBUIS, « Aspects de la vie quotidienne sur une frontière chaude. Le Valais central à la fin du Moyen Age d'après le témoignage des comptes des châtelains savoyards », in <i>Annales Valaisannes</i> , 2 ^e série, 72 (1997), pp. 7-18.	DUBUIS 1997b
P. DUBUIS, « Un porc infanticide dans le Valais du XV ^e siècle », in <i>Chemins d'histoire alpine. Mélanges dédiés à la mémoire de Roger Devos</i> , Annecy, 1997, pp. 303-309.	DUBUIS 1997c
P. DUBUIS, « Fin du Moyen Age, XIV ^e -XV ^e siècles », in <i>Histoire du Valais</i> , t. II, pp. 236-335, [Sion], 2002.	DUBUIS 2002
H. EVÉQUOZ, « Essai sur l'histoire de l'organisation communale et des franchises de la ville de Sion, depuis les origines jusqu'au début des Temps Modernes », in <i>Annales Valaisannes</i> , 1 ^e série, 5 (1925), pp. 1-59 et 67-144.	EVÉQUOZ 1925
Ch. FAVRE et Z. BALET, <i>Lexique du parler de Savièse</i> , Berne, 1960 (Romanica helvetica, 71).	FAVRE, BALET 1960
G. GHIKA, « Deux listes d'hommes de Savièse à la fin du Moyen Age et au début des Temps Modernes (1447-1462) », in <i>Vallesia</i> , 33 (1978), pp. 271-297.	GHIKA 1978
J. GRAVEN, <i>Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan</i> , Lausanne, 1927.	GRAVEN 1927
J. GREMAUD, <i>Documents relatifs à l'histoire du Vallais</i> , 8 vol., Lausanne, 1875-1898.	GREMAUD 1875-1898
W. KÄMPFEN, « Les bourgeoisies du Valais », in <i>Annales valaisannes</i> , 2 ^e série, 40 (1965), pp. 129-174.	KÄMPFEN 1965

- P. KAISER, « Architectes et corvées dans la construction des bisses au XV^e siècle », in *Les bisses. Actes du colloque international, Sion, 15-18 septembre 1994. Annales Valaisannes*, 2^e série, 70 (1995), pp. 187-210. KAISER 1995
- P. KAISER, « Das Wasserrecht von Lens (VS), 15. bis 16. Jahrhundert », in *Quand la Montagne a aussi une histoire. Mélanges offerts à J.-F. Bergier*, éd. Martin Körner et François Walter, Berne, 1996, pp. 87-97. KAISER 1996
- T. KUONEN, *Histoire des forêts de la région de Sion du Moyen Age à nos jours*, Sion, 1993. KUONEN 1993
- I. MARIÉTAN, « Relations entre Savièse et Gsteig », in *Bulletin de la Murithienne*, 79 (1962), pp. 53-59. MARIÉTAN 1962
- A. LUGON, « Une communauté suburbaine d'autrefois : essai d'histoire de Salins, des origines à la fin de l'Ancien Régime », in *Annales valaisannes*, 2^e série, 59 (1984), pp. 35-86. LUGON 1984
- M. PUTALLAZ, *Conthey et Savièse : frères ennemis ? Etude d'un conflit entre deux communautés rurales au XV^e siècle*, mémoire de licence dactylographié, Lausanne, 1997. PUTALLAZ 1997
- D. REYNARD, *Histoires d'eau. Bisses et irrigation en Valais au XV^e siècle*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 30, Lausanne, 2002. REYNARD 2002
- V. VAN BERCHEM, « Guichard Tavel, évêque de Sion, 1342-1375 : étude sur le Valais au XIV^e siècle », in *Jahrbuch für Schweizerische Geschichte*, 24 (1899), pp. 27-397. VAN BERCHEM 1899
- A. VIANIN, « La confrérie du Saint-Esprit d'Anniviers », in *Annales valaisannes*, 2^e série, 9 (1954-1956), pp. 117-152. VIANIN 1954-1956